

N° 86

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

1° le projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale ;

2° la proposition de loi de M. Pierre VALLON tendant à rendre incompressible la peine prononcée à l'encontre des auteurs de crimes perpétrés contre des enfants, des personnes âgées ou des agents de la force publique ;

3° la proposition de loi de MM. Christian BONNET, Marcel LUCOTTE, Michel d'AILLIÈRES, Maurice ARRECKX, José BALARELLO, Bernard BARBIER, André BETTENCOURT, James BORDAS, Joël BOURDIN, Philippe de BOURGOING, Jean BOYER, Louis BOYER, Joseph CAUPERT, Raymond CAYREL, Jean-Paul CHAMBRIARD, Roger CHINAUD, Jean CLOUET, Charles-Henri de COSSÉ-BRISSAC, Pierre CROZE, Michel CRUCIS, Jean DELANEAU, Jean DUMONT, Ambroise DUPONT, Jean-Paul EMIN, Jean-Pierre FOURCADE, Jean-Claude GAUDIN, Jean-Marie GIRAULT, Mme Anne HEINIS, MM. Charles JOLIBOIS, Pierre LOUVOT, Roland du LJART, Serge MATHIEU, Michel MIROUDOT, Philippe NACHBAR, Jean PÉPIN, Guy POIRIEUX, Michel PONIATOWSKI, André POURNY, Henri de RAINCOURT, Henri REVOL, Bernard SEILLIER, Pierre-Christian TAITTINGER, Jean-Pierre TIZON, Henri TORRE, François TRUCY, Albert VOILQUIN relative aux crimes et délits contre les mineurs,

par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamaot, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradière, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : 77, 29 et 31 (1993-1994).

Droit pénal.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
I. LE PROBLEME DE L'EXÉCUTION DE L'EMPRISONNEMENT PERPÉTUEL	8
1. La certitude de la peine	8
2. La période de sûreté	10
3. L'article 6 du projet de loi : un emprisonnement perpétuel incompressible, sur décision spéciale de la Cour d'assises, pour les crimes sexuels les plus graves commis sur les mineurs de quinze ans.	13
4. Le problème de l'expertise psychiatrique préalable aux mesures d'exécution de la peine	14
II. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	14
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : UN ASSOUPLISSEMENT DU DISPOSITIF DU PROJET DE LOI AU TERME D'UNE PÉRIODE DE RÉCLUSION INCOMPRESSIBLE DE TRENTE ANS. ..	15
EXAMEN DES ARTICLES	19
TITRE I : DE LA POLICE JUDICIAIRE	19
<i>Article premier : Détermination des catégories et des critères de compétence territoriale des services de police judiciaire par décret en Conseil d'Etat</i>	19
<i>Article 2 : Conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux gendarmes et aux inspecteurs de police</i>	21
<i>Article 3 : Extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire</i>	23
<i>Article 4 : Dispositions transitoires relatives à la compétence territoriale des services de police judiciaire</i> ..	25

TITRE II : DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE	27
<i>Article 5 : Poursuite, instruction et jugement des infractions commises en matière économique et financière</i>	27
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS	30
<i>Article 6 : Peine incompressible en cas d'assassinat ou de meurtre d'un mineur de quinze ans accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie</i>	30
<i>Article 7 : Expertise psychiatrique préalable à la libération conditionnelle du condamné à la réclusion criminelle à perpétuité</i>	33
<i>Article 8 : Secret défense</i>	34
TITRE IV : DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL	35
<i>Article 9 : Modifications du code de procédure pénale</i>	35
<i>Article 10 : Modification du code de la santé publique en vue de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal</i>	39
<i>Article 11 : Modification du code électoral en vue de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal (art. L. 117 du code électoral)</i>	40
<i>Article 12 : Rectification d'erreurs de référence - Substitution de références - Régime transitoire des interdictions, déchéances ou incapacités</i>	41
<i>Article 13 : Abrogations</i>	43
<i>Article additionnel après l'article 13 : Rétablissement des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 223-12 du nouveau code pénal</i>	46
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCEDURE PENALE	47
<i>Article 14 : Crime ou délit impliquant la violation d'une disposition de procédure pénale</i>	47
<i>Article 15 : Intervention d'un avocat au cours d'une garde à vue</i>	48
<i>Article 16 : Retenue des mineurs de treize ans</i>	49
<i>Article 17 : Entrée en vigueur</i>	50

	<u>Pages</u>
TABLEAU COMPARATIF	51
TEXTES DES PROPOSITIONS DE LOI :	
- n° 29 (1993-1994) de M. Pierre VALLON, tendant à rendre incompressible la peine prononcée à l'encontre des auteurs de crimes perpétrés contre des enfants, des personnes âgées ou des agents de la force publique	37
- n° 31 (1993-1994) de MM. Christian BONNET, Marcel LUCOTTE et plusieurs de leurs collègues, relative aux crimes et délits contre les mineurs	88
TEXTES DE RÉFÉRENCE ANNEXÉS AU TABLEAU COMPARATIF	93
ANNEXES	113
• Compte rendu des auditions de la commission	115
• Compte rendu de la réunion de la commission consacrée à l'examen du rapport	117

Mesdames, Messieurs,

Cinq titres composent le projet de loi n°77 (1993-1994) *relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale*, soumis à notre examen.

Les titres premier (*De la police judiciaire*), II (*De la poursuite de l'instruction et du jugement des infractions en matière économique et financière*) et V (*Dispositions diverses de procédure pénale*) modifient le code de procédure pénale de deux séries de dispositions dont l'une tend, en matière de garde à vue, à tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1993 et l'autre se propose la rénovation de certaines règles d'organisation de la police judiciaire et de jugement des infractions à caractère économique et financier.

Le titre IV (*Dispositions nécessitées par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal*) se propose, dans le prolongement de la loi du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, de corriger certaines omissions et imperfections techniques de ce nouveau code et de cette dernière loi avant cette entrée en vigueur (fixée au 1er mars 1994 par la loi du 19 juillet 1993).

Enfin –disposition centrale du projet de loi soumis à notre délibération– le titre III (*Dispositions relatives aux crimes commis contre les mineurs de quinze ans*) institue une règle nouvelle dans le domaine de l'exécution de la peine dans le cas d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'assassinat ou le meurtre d'un mineur de quinze ans, précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.

Dans cette circonstance, le projet de loi ouvre à la Cour d'assises la faculté d'assortir la condamnation de *l'interdiction de toute libération anticipée, sauf grâce présidentielle*. Cette même décision s'appliquera à toute mesure de *placement à l'extérieur* du condamné, aujourd'hui possible, dans certains cas, pendant l'exécution de la peine.

D'autre part, lorsqu'elle sera possible (c'est-à-dire dans le cas où la Cour d'assises ne se sera pas prononcée dans ce sens), la libération conditionnelle d'un tel condamné ne pourra intervenir *sans une expertise psychiatrique préalable*. Une telle expertise sera requise pour toute mesure de semi-liberté ou permission de sortir d'un condamné pour les mêmes faits à une peine autre que la réclusion criminelle à perpétuité.

Cette expertise préalable sera également requise dans le cas d'une personne condamnée pour le viol d'un mineur de quinze ans.

*

* *

La proposition de loi n° 29 (1993-1994) *tendant à rendre incompressible la peine prononcée à l'encontre des auteurs de crimes perpétrés contre des enfants, des personnes âgées ou des agents de la force publique*, présentée par M. Pierre Vallon, a pour objet, sous un article unique, de modifier l'article 720-2 du code de procédure pénale relatif à la période de sûreté afin de permettre à la Cour d'assises de prononcer *une période de sûreté égale à la durée de la peine dans le cas d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité décidée à raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire*.

*

* *

La proposition de loi n° 31 (1993-1994) relative *aux crimes et délits contre les mineurs*, dont le premier signataire est M. Christian Bonnet, se propose de modifier le nouveau code pénal afin :

• d'une part, *d'élever le niveau de la peine applicable dans le cas d'infractions commises sur un mineur de quinze ans :*

- le meurtre (puni de la réclusion criminelle à perpétuité dans ce cas contre trente ans dans le cas général) ;

- les tortures ou actes de barbarie (punis de vingt ans de réclusion criminelle contre quinze ans) ;

- les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (punies de vingt ans de réclusion criminelle contre quinze ans) ;

- les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (punies de quinze ans de réclusion criminelle contre dix ans d'emprisonnement) ;

- les violences légères (punies de quinze ans d'emprisonnement contre trois ans) ;

- le viol (puni de vingt-cinq ans de réclusion criminelle contre quinze ans) ;

- les agressions sexuelles autres que le viol (punies de dix ans d'emprisonnement contre cinq ans).

• d'autre part, *d'augmenter le maximum de la période de sûreté pour ces différentes infractions, de vingt-deux ou trente ans selon le cas, à trente-cinq ans, tout en fixant un seuil minimum de vingt-cinq ou quinze ans opposable à la Cour d'assises (alors que celle-ci est aujourd'hui libre de réduire la période de sûreté au seuil qui lui paraît le plus approprié).*

*

* *

I - LE PROBLEME DE L'EXÉCUTION DE L'EMPRISONNEMENT PERPÉTUEL

Les dispositions du projet de loi relatives aux crimes commis contre les mineurs soulèvent à nouveau, comme avant elles les lois du 22 novembre 1978 et du 9 septembre 1986 sur la période de sûreté, la question de la *certitude de la peine* et, dans le cas où celle-ci est la réclusion criminelle à perpétuité, celle de la « *perpétuité réelle* ».

1. La certitude de la peine

Ainsi que le soulignent les criminalistes, l'emprisonnement est, en tant que peine, une notion relativement récente.

Dans l'Antiquité, il n'est généralement que le préalable au châtimeut suprême. Au Moyen-Age, puis au cours des siècles suivants, il est rare et se voit substituer, dans le cas général, des peines telles que les galères ou les châtimeuts corporels.

C'est vers la fin du XVIIIème siècle qu'il prend progressivement le pas sur ces peines ainsi, au demeurant, que sur la peine de mort elle-même. Il est, de ce fait, généralement considéré comme constituant un progrès considérable.

Ses modalités sont alors définies dans le cadre d'expériences diverses, notamment aux Etats-Unis où la science pénitentiaire est particulièrement développée.

C'est ainsi que le régime de l'emprisonnement sous une discipline stricte et comportant un travail obligatoire est réalisé pour la première fois au pénitencier d'Auburn (Etat de New-York), ce régime étant par la suite dénommé « régime auburnien ».

Dans ce système, la peine, fondée sur l'idée de la responsabilité personnelle du condamné, est sanctionnée par une sentence d'une durée strictement déterminée.

En 1870, se tient à Cincinnati (Etat de l'Ohio) un important congrès international qui va signer l'acte de naissance de nouvelles conceptions selon lesquelles l'infraction est une pathologie déterminée par différents facteurs personnels et sociaux. Selon ces

conceptions, l'exécution de la peine devient un traitement dont le but est la resocialisation du condamné.

Aussi, la peine, en tant que modalité de traitement de cette pathologie, doit-elle être indéterminée dans sa durée et cesser avec la guérison.

Ce système est mis en place initialement dans un établissement pénitentiaire de l'Etat de New-York : Elvira. Il connaît une généralisation importante, la quasi-totalité des Etats ayant pratiqué, au moins partiellement, un système de ce type.

Néanmoins, bien qu'assez largement soutenu par l'intelligentsia et une partie de l'opinion publique, ce régime est contesté dès le milieu du XXème siècle. De crise en crise, ponctuées d'émeutes dans les prisons, il est largement mis en cause, jusqu'aux graves incidents, sanglants, d'Attica en 1971. L'Europe connaît pour sa part, à la fin du XIXème siècle comme dans le courant même du XXème, des innovations semblables, s'inspirant des études et pratiques mises en oeuvre aux Etats-Unis.

Cependant, après une même phase d'engouement, des critiques identiques se généralisent à l'égard de la peine indéterminée. En France, notamment, alors que l'après-guerre avait connu de nombreuses expériences dans ce domaine, le souhait d'un retour à une plus grande certitude de la peine se généralise dans les années soixante-dix.

Il culmine avec la loi du 22 novembre 1978 précitée instituant la période de sûreté.

Aussi le droit pénal français retient-il depuis cette date deux principes complémentaires. Il conserve une échelle des peines traditionnelle (dont est exclue la peine de mort mais que le nouveau code pénal complète d'une peine de trente ans de réclusion criminelle s'intercalant entre la réclusion criminelle à perpétuité et la peine de vingt ans de réclusion criminelle), tout en affirmant la nécessité d'une personnalisation des peines.

Dans le même temps, il définit des modalités d'exécution de la peine tendant à rendre celle-ci incompressible dans certaines limites.

On relève enfin les prérogatives traditionnelles de grâce accordées au Président de la République par l'article 17 de la Constitution.

2. La période de sûreté

Le régime de la période de sûreté est aujourd'hui fixé par l'article 720-2 du code de procédure pénale. A compter du 1er mars 1994, il sera déterminé par l'article 132-23 du nouveau code pénal (qui reprend pour l'essentiel les règles actuelles), ainsi que par les articles 221-3 et 221-4 de ce même code en ce qui concerne l'assassinat ou le meurtre d'un mineur de quinze ans accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.

L'article 720-2 du code de procédure pénale prévoit que, dans le cas d'une condamnation à une peine privative de liberté non assortie d'un sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans et prononcée pour un ensemble d'infractions graves, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans.

La Cour d'assises peut, toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées.

De même, depuis la loi du 9 septembre 1986, elle est autorisée, également par décision spéciale, à porter cette durée :

• jusqu'à trente ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

- soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat, lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

- soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable ;

- soit en raison d'infractions accompagnées de circonstances aggravantes ;

• jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour les autres infractions relevant du régime général de la période de sûreté ;

• jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté.

Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 720-4 qui prévoit que lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, à titre exceptionnel, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré (la chambre d'accusation s'il s'agit d'une décision initiale de la Cour d'assises) que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie du régime d'exécution de la peine défini en application de l'article 720-2 précité. Dans le cas où la Cour d'assises a prononcé une période de sûreté de trente ans, la juridiction ne peut toutefois réduire cette période au-delà des deux tiers de la durée initiale.

Le nouveau code pénal a retenu dans ses articles 132-23, 221-3 et 221-4 des règles semblables en réduisant toutefois le maximum de la période de sûreté de trente à *vingt-deux ans*, sauf dans le cas de l'assassinat ou du meurtre d'un mineur de quinze ans accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie où la période de sûreté a été maintenue à *trente ans*.

D'autre part, le minimum de la période de sûreté de principe prévue en matière criminelle est porté de quinze ans à dix-huit ans.

Le principe même de la période de sûreté est indépendant de la peine prononcée : toute juridiction doit, et cette obligation n'est pas remise en cause par le nouveau code pénal, prononcer une période de sûreté en cas de condamnation à une peine privative de liberté supérieure ou égale à dix ans.

Le tableau ci-après résume ces différents éléments.

Période de sûreté

	Droit actuel (art. 720-2 du code de procédure pénale)	Nouveau code pénal (art. 132-23)
Sûreté obligatoire		
- en cas de condamnation à plus de dix ans	- la moitié de la peine	- la moitié de la peine
- en cas de condamnation à perpétuité	- 15 ans	- 18 ans
Toutefois, la juridiction peut :		
- en cas de condamnation à temps	- porter la période de sûreté jusqu'aux deux-tiers de la peine	- porter la période de sûreté jusqu'aux deux-tiers de la peine
- en cas de condamnation à perpétuité	- la porter à 30 ans (en cas de condamnation pour crime particulièrement grave) ou à 18 ans (en cas de condamnation pour un autre crime)	- la porter à 22 ans (dans le cas général) ou à 30 ans en cas de crime contre un mineur (art. 222-3 et 222-4)
- dans tous les cas	- réduire la période de sûreté	- réduire la période de sûreté
Sûreté facultative	néant	- en cas de peine de cinq à dix ans

A l'expiration de la période de sûreté, le condamné à la réclusion criminelle à perpétuité peut faire l'objet de deux séries de mesures, parmi celles énumérées à l'article 720-2 du code de procédure pénale :

- la libération conditionnelle : celle-ci est définie dans son principe par l'article 729 du code de procédure pénale et relève de la décision du Garde des Sceaux. Elle permet la mise en liberté anticipée du condamné dans les conditions définies par cet article : le condamné doit présenter des gages sérieux de réadaptation sociale et doit avoir purgé au minimum quinze années de réclusion (pour le condamné à temps, cette condition est fixée à la moitié de la peine) ;

- le placement à l'extérieur : ce régime est défini par les articles D. 126 et suivants du code de procédure pénale. Le condamné peut être employé en dehors de l'établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration, sous réserve qu'il remplisse les conditions de délai requises pour être proposé au régime de la libération conditionnelle.

Les autres mesures énumérées à l'article 720-2 du code de procédure pénale : réduction et fractionnement de la peine, permissions de sortir ne sont pas applicables au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

3. L'article 6 du projet de loi : un emprisonnement perpétuel incompressible, sur décision spéciale de la Cour d'assises, pour les crimes sexuels les plus graves commis sur les mineurs de quinze ans.

Le problème de la certitude de la peine prend bien entendu un relief particulier dans le cas d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité. Dans ce cas, la question soulevée par les criminalistes est celle des modalités de mise en oeuvre, au plan pénitentiaire, d'une détention à vie. Elle est aussi celle de l'exemplarité d'une telle peine.

Sur le premier point, les avis sont largement partagés. Beaucoup considèrent qu'il est difficile de mettre en application une telle peine perpétuelle, dépourvue de tout espoir pour le condamné.

D'autres, en revanche, soulignent qu'il est essentiel d'éviter la mise en liberté anticipée de condamnés susceptibles de récidive. Le pervers sexuel, par exemple, est considéré par de nombreux spécialistes comme largement exposé à une pareille récidive.

Le projet de loi se prononce en faveur d'une telle perpétuité réelle par décision de la Cour d'assises : l'article 6 du projet de loi prévoit ainsi que la Cour pourra, dans le cas de tels crimes, soit porter la période de sûreté à trente ans (ce qui est le droit actuel), soit décider que le condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ne pourra faire l'objet d'aucune mesure de libération conditionnelle (ou de placement à l'extérieur) pendant la durée de sa peine.

Il est à noter que l'examen des modalités d'une perpétuité réelle a notamment pour origine les dispositions de l'article 2 de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort.

Cet article, ainsi rédigé : *« La loi portant réforme du code pénal déterminera en outre l'adaptation des règles d'exécution des peines rendue nécessaire pour l'application de la présente loi. »*

annonçait en effet l'examen d'une peine de substitution à la peine capitale.

4. Le problème de l'expertise psychiatrique préalable aux mesures d'exécution de la peine

L'article 7 du projet de loi prévoit que les personnes condamnées pour crime contre un mineur de quinze ans assorti d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou condamnées pour le viol d'un mineur de quinze ans, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de la Cour d'assises tendant à la perpétuité réelle, ne peuvent faire l'objet de l'une des mesures d'exécution de la peine précitées qu'après une *expertise psychiatrique préalable*.

Cette disposition traduit le souci d'éviter la mise en liberté anticipée, sous une forme ou une autre, des criminels susceptibles de récidive. Il est à noter qu'elle n'a pas, de ce fait, pour objet de revenir sur la responsabilité pénale de l'intéressé puisque celle-ci a été admise à l'origine.

On sait en effet, qu'en application de l'article 64 du code pénal (dont les solutions sont reprises par l'article 122-1 du nouveau code pénal), n'est pas responsable pénalement la personne qui était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

II. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Ces dispositions poursuivent quatre objectifs principaux :

- l'amélioration des conditions de fonctionnement de la police judiciaire ;
- la simplification des modalités de centralisation du jugement des infractions économiques et financières ;
- la correction de lacunes et d'imperfections techniques du nouveau code pénal et de la loi sur son entrée en vigueur ;
- la prise en compte de la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1993 en ce qui concerne les règles de la

garde à vue applicables aux mineurs et les modalités de l'intervention de l'avocat dans le domaine du trafic de stupéfiants et celui du terrorisme.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : UN ASSOUPPLISSEMENT DU DISPOSITIF DU PROJET DE LOI AU TERME D'UNE PÉRIODE DE RÉCLUSION INCOMPRESSIBLE DE TRENTE ANS.

• Votre commission des Lois partage le souci du Gouvernement d'une meilleure affirmation de la certitude de la peine en ce qui concerne les personnes condamnées pour crime sexuel contre des mineurs.

Comme le montre le tableau ci-dessous, le nombre des homicides précédés de viol est fort heureusement relativement faible. Mais la gravité de tels crimes commis sur la personne de mineurs de moins de quinze ans justifie pleinement le principe d'une peine incompressible, dès lors qu'elle constitue le seul moyen d'éviter la récurrence de crimes trop atroces.

Condamnations pour viol de mineur de quinze ans

	Viol	Viol + homicide
1984	45	0
1985	76	4
1986	87	2
1987	94	1
1988	155	0
1989	159	3
1990	234	1
1991	326	2

Il apparaît toutefois souhaitable d'assouplir le régime d'exécution de cette peine.

Dans cet esprit, votre commission des Lois vous propose de prévoir qu'au terme d'une peine incompressible de trente ans (alors que le droit actuel permet de réduire la période de sûreté de trente à vingt ans), le juge de l'application des peines pourrait saisir un collège de trois experts médicaux pré-désignés par le Bureau de la Cour de cassation sur la liste des experts agréés près la Cour.

Au vu de l'avis de ce collège qui se prononcerait en particulier sur l'état de dangerosité du condamné, le Garde des Sceaux aurait la faculté (mais pas l'obligation) de saisir une commission qui déterminerait s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la Cour d'assises.

Cette commission serait composée de cinq magistrats de la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction. Son président serait choisi parmi les membres de la chambre criminelle.

Votre commission des Lois estime en effet nécessaire d'instituer une forme de « grâce judiciaire » permettant le retour du condamné, à l'expiration d'une période de trente ans, au droit commun de la libération conditionnelle.

• Sur les autres dispositions du projet de loi dont elle approuve l'économie générale, votre commission des Lois vous proposera de vous limiter à l'adoption de quelques amendements de simple précision.

Elle vous proposera toutefois de supprimer les paragraphes III et IV de l'article 12 du projet de loi relatifs au régime transitoire des interdictions, déchéances et incapacités, qui lui paraissent au premier examen en contradiction avec le principe de l'application aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle des dispositions plus favorables de celle-ci.

En outre, votre commission des Lois vous soumettra un amendement de suppression de l'article 5, relatif à la centralisation de la poursuite de l'instruction et du jugement des infractions économiques et financières : cet article lui paraît en effet ne pas affirmer suffisamment que ces infractions ne seront renvoyées aux juridictions spécialisées prévues dans ce domaine que dans le cas d'affaires complexes.

• Enfin, votre commission des Lois vous proposera, par un dernier amendement, de rétablir les deux premiers alinéas de l'article

223-12 du nouveau code pénal, abrogés par l'article 38 de la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social en contradiction avec les décisions de la commission mixte paritaire réunie sur le livre II de ce nouveau code.

* * *

*

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I

DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article premier

Détermination des catégories et des critères de compétence territoriale des services de police judiciaire par décret en Conseil d'Etat

Cet article a pour objet d'introduire dans le code de procédure pénale, par un article 15-1 nouveau, le principe selon lequel les catégories de services ou unités exerçant des missions de police judiciaire, ainsi que les critères de compétence territoriale de ces services ou unités, devront être déterminés par *«décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé»*.

L'introduction de cette disposition nouvelle est justifiée, selon l'exposé des motifs du projet de loi, par le souci de parvenir à une meilleure coordination de l'organisation des moyens de la police judiciaire, au regard de *«la nécessité de lutter plus efficacement contre les formes modernes de délinquance, notamment en milieu urbain»*.

Ainsi, les attributions et compétences territoriales des services exerçant des missions de police judiciaire devraient être redéfinies dans le cadre d'un ensemble cohérent alors qu'aujourd'hui ces services peuvent être créés sur décision d'un ou plusieurs départements ministériels, soit par décret, soit par arrêté ou par simple circulaire.

Le décret prévu par l'article premier du projet de loi devrait également permettre de clarifier les critères de délimitation de la compétence territoriale des services de police judiciaire et, par voie de conséquence, des officiers de police judiciaire. En effet, en application de la règle posée par l'article 18 du code de procédure pénale, selon laquelle les officiers de police judiciaire *«ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles»*, c'est l'organisation administrative territoriale des services de police et des unités de gendarmerie qui détermine la compétence territoriale ordinaire d'un officier de police judiciaire.

La compétence territoriale des services de police judiciaire est donc actuellement définie par leurs textes constitutifs, qui sont élaborés par les ministères gestionnaires (Intérieur et Défense), en l'absence d'une véritable coordination d'ensemble sous l'égide du ministère de la justice.

Ainsi, un service de police judiciaire à compétence nationale peut-il aujourd'hui être créé par simple arrêté, sans qu'une consultation préalable du Garde des Sceaux ne soit exigée.

De nombreux services de police exercent concurremment des missions de police judiciaire, dans des limites territoriales variables selon les cas (services de police urbaine, services régionaux de police judiciaire, offices centraux de la Direction centrale de la police judiciaire, services de la police de l'air et des frontières...). La complexité de cette organisation fait que la compétence territoriale ordinaire d'un officier de police judiciaire ne correspond pratiquement jamais avec celle du procureur de la République et du juge d'instruction dans le ressort desquels il instrumente.

La mise au point du décret prévu par l'article premier du projet de loi répond donc à un souci de rationalisation de l'organisation des moyens de la police judiciaire, à travers un examen interministériel des services de police judiciaire qui, selon les informations fournies à votre rapporteur, a déjà fait l'objet de travaux menés depuis plusieurs années.

Cette disposition répond également au souci d'une meilleure protection des libertés publiques, dans la mesure où elle devrait favoriser un renforcement du contrôle des services de police judiciaire par l'autorité judiciaire, le ministre de la justice étant appelé à contresigner le décret prévu.

Elle rejoint ainsi l'une des préoccupations exprimées par la commission de contrôle du Sénat, présidée par M. Hubert HAENEL,

qui avait été chargée en décembre 1990 d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire.

Le rapport (n° 357 - 1990-1991) établi par M. Jean ARTHUIS au nom de cette commission, présentait en effet des propositions tendant à permettre à la justice de «*reprendre la maîtrise de la police judiciaire*», dans le cadre d'une clarification des rapports entre l'exécutif et l'autorité judiciaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Article 2

Conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux gendarmes et aux inspecteurs de police

Cet article a pour objet d'assouplir les conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux gendarmes et aux inspecteurs de police de la police nationale.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 16 du code de procédure pénale énumère limitativement les différentes catégories de personnes auxquelles est conférée la qualité d'officier de police judiciaire.

Ces catégories de personnes sont les suivantes :

- les maires et leurs adjoints ;
- les officiers et les gradés de la gendarmerie, ainsi que les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de la défense, après avis conforme d'une commission ;
- les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police, ainsi que les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce corps en qualité de titulaires, nominativement désignés par arrêté des

ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission ;

- enfin, les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du ministre de l'intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère de la défense.

L'article 2 du présent projet de loi tend à modifier l'article 16 du code de procédure pénale afin :

- d'une part, s'agissant des gendarmes, d'abaisser de cinq à quatre ans la condition d'ancienneté minimum de service dans la gendarmerie pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire ;

- d'autre part, s'agissant des inspecteurs de police de la police nationale, de supprimer la condition d'ancienneté minimum de deux ans de services effectifs en qualité de titulaires dans ce corps (cependant, seuls les inspecteurs de police titulaires pourront être désignés comme officiers de police judiciaire).

Dans l'un comme l'autre cas, la nomination en qualité d'officier de police judiciaire reste toutefois subordonnée à l'avis conforme d'une commission.

- En ce qui concerne les gendarmes, cette commission est constituée, en application de l'article R. 3 du code de procédure pénale, de dix magistrats dont le procureur général près la Cour de cassation ou son délégué, le général inspecteur de la gendarmerie nationale ou son représentant et huit officiers supérieurs de la gendarmerie nommés par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre de la défense. Elle constitue le jury de l'examen technique auquel les candidats sont soumis.

- En ce qui concerne les inspecteurs de police, la commission est composée de huit magistrats, dont le procureur général près la Cour de cassation ou son délégué, le directeur général de la police nationale ou son représentant, le directeur du personnel et des écoles de police ou son représentant, le directeur de l'inspection générale de la police nationale ou son représentant et de quatre fonctionnaires de la police nationale ayant au moins le grade de commissaire principal (cf. article R. 8 du code de procédure pénale). Elle est appelée à apprécier les résultats de l'examen technique que subissent les élèves-inspecteurs de police à la fin de leur scolarité.

L'assouplissement des conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire se trouve justifié, selon l'exposé des motifs du projet de loi, par les progrès intervenus dans la formation des personnels concernés.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, cette mesure pourrait entraîner un accroissement de plus d'un millier des effectifs susceptibles de se voir conférer la qualité d'officier de police judiciaire.

Elle devrait ainsi permettre, toujours selon l'exposé des motifs du projet de loi, de remédier à *«l'insuffisance du nombre des officiers de police judiciaire pour lutter contre la délinquance, et notamment la délinquance urbaine»*.

En effet, il convient de rappeler que seuls les officiers de police judiciaire sont investis de la totalité des missions de police judiciaire, que celles-ci procèdent du code de procédure pénale ou de lois spéciales ; les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints étant chargés de les assister. A titre d'exemple, le droit de procéder à des perquisitions ou à des saisies est réservé aux officiers de police judiciaire. De même, la décision de placement en garde à vue ne peut être prise que par un officier de police judiciaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire

Afin de permettre, dans certains cas, l'extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire, cet article modifie sur deux points l'article 13 du code de procédure pénale qui définit cette compétence à partir du principe général suivant : *«Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles»*, auquel est prévu un certain nombre d'exceptions limitativement énumérées.

• Dans son paragraphe I, l'article 3 du projet de loi tend, par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale, à supprimer la limitation à l'étendue de la circonscription, de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire des circonscriptions urbaines divisées en commissariats subdivisionnaires ou en bureaux de police.

L'exposé des motifs du projet de loi justifie cette suppression par la nécessité d'une extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire des circonscriptions urbaines aux circonscriptions de police sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance, extension jugée indispensable au regard de l'évolution de la délinquance urbaine. Or, dans le droit actuel, une telle extension n'est possible qu'*-en cas d'urgence ou de crime ou délit flagrant* et *-à l'effet d'y poursuivre les investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies* (cf. alinéa 2 de l'article 18 du code de procédure pénale).

La compétence territoriale des officiers de police judiciaire des circonscriptions urbaines pourrait être précisée par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier du projet de loi (article 15-1 nouveau du code de procédure pénale) qui devra déterminer les critères de compétence territoriale des catégories de services ou unités dans lesquelles les officiers de police judiciaire exercent leurs attributions habituelles ; c'est pourquoi le projet de loi ne prévoit pas d'inscrire l'extension de cette compétence dans le texte de l'article 18 du code de procédure pénale.

En revanche, à titre transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret, la compétence des officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique (c'est-à-dire des circonscriptions urbaines, dans les zones où la police est étatisée) se trouve définie par le paragraphe II de l'article 4 du projet de loi.

Votre commission estime cependant préférable de maintenir la définition des règles de compétence territoriale des officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique dans un texte de nature législative, à savoir la partie législative du code de procédure pénale, plutôt que d'en décider la délégalisation. Elle vous propose donc un amendement tendant à reprendre à cet article, pour les faire figurer à l'article 18 du code de procédure pénale, les dispositions prévues au paragraphe II de l'article 4 du projet de loi, dans une rédaction simplifiée et clarifiée.

• Dans son paragraphe II, l'article 3 du projet de loi tend à étendre aux enquêtes préliminaires la possibilité d'extension de la

compétence des officiers de police judiciaire à l'ensemble du territoire national, en cas d'urgence.

Dans le droit actuel, cette extension peut être accordée sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République prises au cours d'une enquête de flagrant délit, en application du quatrième alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale.

Le paragraphe II de l'article 3 du projet de loi tend à autoriser le procureur de la République à prendre de telles réquisitions, non plus seulement au cours d'une enquête de flagrante, mais aussi au cours d'une enquête préliminaire (dont le régime juridique est déterminé par les articles 75 et suivants du code de procédure pénale).

Cette extension est justifiée, selon l'exposé des motifs du projet de loi, par le souci d'accroître l'efficacité des services de police judiciaire et de limiter le nombre des ouvertures d'information judiciaires. En effet, elle permettra d'éviter des ouvertures d'information justifiées par le seul souci d'autoriser l'extension au territoire national de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire chargés de mener à bien une enquête.

Elle reste cependant entourée de garanties, puisqu'elle ne pourra intervenir que sur réquisitions du procureur de la République et que les pouvoirs des officiers de police judiciaire sont plus limités dans le cadre d'une enquête préliminaire que dans celui d'une enquête de flagrante.

Votre commission vous propose d'adopter ce paragraphe II sans modification.

Elle vous propose d'adopter l'article 3 du projet de loi modifié par un amendement tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe I présenté plus haut.

Article 4

Dispositions transitoires relatives à la compétence territoriale des services de police judiciaire

Cet article tend à définir, à titre transitoire et dans l'attente de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu par

l'article premier du projet de loi (article 15-1 nouveau du code de procédure pénale), les critères de compétence territoriale des services de police judiciaire existants.

• Le paragraphe I de l'article 4 du projet de loi a pour objet de maintenir les attributions et les limites territoriales des services de police judiciaire existant actuellement, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat qui sera pris pour l'application de l'article 15-1 nouveau du code de procédure pénale, introduit par l'article premier du projet de loi. Les attributions de ces services, ainsi que leurs compétences territoriales, sont en effet appelées à être redéfinies par ce décret.

Votre commission vous propose d'adopter ce paragraphe sans modification.

• Le paragraphe II de l'article 4 du projet de loi tend pour sa part à définir la compétence territoriale des officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique (c'est-à-dire des anciennes circonscriptions urbaines) en fonction d'un double critère, cette compétence étant délimitée :

- d'une part, par l'étendue de la circonscription où ils ont leur résidence (c'est à dire leur affectation) ;

- d'autre part, par l'étendue des circonscriptions de police sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance.

Il s'agit donc d'étendre la compétence territoriale des officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique à l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance.

Il convient en effet de rappeler qu'à l'heure actuelle, en application de l'article 18, premier alinéa, du code de procédure pénale, la compétence des officiers de police judiciaire qui exercent leurs fonctions habituelles dans un commissariat subdivisionnaire ou un bureau de police faisant partie d'une circonscription urbaine se trouve limitée à l'étendue de cette circonscription. Cette disposition est, par coordination, supprimée à l'article 3 du projet de loi.

L'extension de cette compétence n'est effectuée qu'à titre transitoire par le paragraphe II de l'article 4 du projet de loi qui ne s'appliquera que jusqu'à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat qui sera pris pour l'application de l'article 15-1 nouveau du code de procédure pénale.

En effet, c'est dans ce décret que devrait alors être inscrite cette nouvelle définition de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire dans les circonscriptions de sécurité publique.

Ainsi qu'il a été exposé plus haut (cf. commentaire de l'article 3), votre commission estime cependant préférable de maintenir la définition de cette règle de compétence dans la partie législative du code de procédure pénale.

Elle vous propose donc, par coordination avec la nouvelle rédaction proposée pour le paragraphe I de l'article 3, un amendement de suppression du paragraphe II de l'article 4.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 du projet de loi ainsi modifié.

TITRE II

DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Article 5

Poursuite, instruction et jugement des infractions commises en matière économique et financière

• Dans un souci d'efficacité et de spécialisation, la loi du 6 août 1975 a introduit dans le code de procédure pénale un ensemble de règles nouvelles tendant à la *centralisation* de la *poursuite, de l'instruction et du jugement* des infractions commises en matière économique et financière. Ce dispositif a été inséré sous un titre XIII nouveau (*De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière économique et financière*) du livre IV (*De quelques procédures particulières*) du dit code.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette procédure nouvelle, bien accueillie par les praticiens et dont la philosophie n'a jamais été remise en cause, n'a pu cependant produire les effets

escomptés, du fait notamment de la lourdeur des règles de renvoi prévues dans ce domaine.

Aussi le présent article y substitue-t-il un mécanisme simplifié, défini par une nouvelle rédaction des articles 704 et 705 du code de procédure pénale.

Les modalités de renvoi à la juridiction compétente sont aujourd'hui définies par les articles 706 et 706-1 du même code. Ceux-ci prévoient que la décision de renvoi appartient au président de la chambre d'accusation, saisi par le procureur de la République, si l'affaire n'a pas été renvoyée à l'instruction (art. 706) ou par le juge d'instruction dans le cas contraire (art. 706-1).

Le présent article substitue à ce mécanisme une simple règle de compétence et renvoie au droit commun pour le cas d'un conflit d'attributions entre juridictions : l'article 704 du code de procédure pénale, nouvellement rédigé par l'article, prévoit que, pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions relevant de cette catégorie, le procureur de la République, le juge d'instruction et la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance exercent une *compétence concurrente* à celle qui résulte des dispositions du droit commun.

En cas de conflit de compétence entre deux juridictions, joueront les règles dites du «règlement de juges» définies par les articles 657 et suivants du code de procédure pénale. Il est à noter, d'autre part, que, dans la pratique, ce régime permettra le jugement de ces infractions par ces juridictions dans le seul cas d'affaires complexes.

Enfin le troisième alinéa de l'article 705, proposé par le présent article, prévoit de préserver la compétence de la juridiction saisie quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire (ainsi, par exemple, dans le cas où le juge d'instruction retiendrait une qualification différente des faits).

• Au bénéfice de cette redéfinition d'ensemble des règles de renvoi, l'article se propose par ailleurs une *nouvelle énumération* des infractions instruites et jugées selon cette procédure.

Celles-ci sont aujourd'hui définies par l'article 705 du code de procédure pénale qui applique ces règles aux infractions suivantes:

- infractions commises en matière économique ;

- infractions survenues en matière de fraudes et de publicité mensongère ;

- infractions commises en matière fiscale, douanière ou concernant les relations financières avec l'étranger ;

- infractions concernant les banques, les établissements financiers, la bourse et le crédit ;

- infractions concernant les sociétés civiles et commerciales ainsi que les délits assimilés aux banqueroutes ;

- infractions concernant la construction et l'urbanisme.

Ces formulations, jugées trop incertaines, sont remplacées par le *visa* des infractions suivantes :

- l'escroquerie, l'abus de faiblesse du cocontractant, l'entrave à la liberté des enchères et l'abus de confiance ;

- les délits prévus par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

- les délits en matière de faillite ;

- les délits prévus par le code de la construction et de l'habitation ;

- les délits prévus par le code de la propriété intellectuelle ;

- la fraude fiscale ;

- les délits douaniers ;

- les délits prévus par le code de l'urbanisme ;

- les délits de consommation ;

- les délits en matière bancaire ;

- les délits boursiers ;

- les délits relatifs aux marchés à terme ;

- les délits prévus par la loi du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM et aux fonds communs de créances ;

- les délits prévus par la loi du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

- enfin, les délits prévus par l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Au bénéfice de cette nouvelle rédaction, l'article étend, d'autre part, le dispositif aux infractions de *corruption*, de *trafic d'influence*, de *concussion*, d'*ingérence* et de *blanchiment* ainsi qu'aux infractions commises en matière de *jeux de hasard*.

Enfin, comme le droit en vigueur, il prévoit l'application de ces différentes règles de procédure aux infractions connexes.

Votre commission des Lois approuve le souci de simplification de ces différentes règles telle que proposée par le Gouvernement.

Elle estime cependant que la préservation de la compétence des juridictions de droit commun pour les affaires de proximité n'est pas suffisamment assurée par le texte soumis à notre examen.

Le renvoi du jugement d'infractions courantes devant les formations spécialisées prévues par l'article 704 peut en effet rendre plus difficile l'accès à la justice pour les justiciables (et notamment les victimes).

Aussi, votre commission des Lois vous demande de supprimer par amendement le présent article ainsi que la division Titre II.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS

Article 6

**Peine incompressible en cas d'assassinat ou de meurtre
d'un mineur de quinze ans accompagné d'un viol,
de tortures ou d'actes de barbarie**

Disposition centrale du projet de loi, cet article a pour objet de compléter les articles 221-3 et 221-4 du nouveau code pénal,

respectivement relatifs à l'assassinat et au meurtre, lorsque la victime est un mineur de quinze ans.

L'article 221-3 réprime, comme le droit actuel, l'assassinat de la réclusion criminelle à perpétuité.

De même, il prévoit l'application au condamné du régime de la période de sûreté.

L'article 221-4 punit le meurtre de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :

- sur un mineur de quinze ans ;
- sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;
- sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

Comme dans le cas de l'assassinat, la période de sûreté est applicable au condamné.

Par dérogation aux dispositions de l'article 132-23 du nouveau code pénal qui déterminent le régime général de la période de sûreté, ces deux articles ouvrent à la Cour d'assises -alors que l'article 132-23 autorise la juridiction de condamnation à décider d'une période de sûreté qui ne saurait excéder vingt-deux ans- la faculté de porter celle-ci à trente ans lorsque le crime a été précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie et que la victime est un mineur de quinze ans.

Le présent article, tout en conservant cette possibilité, prévoit que la Cour peut également, par décision spéciale, décider que le condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ne pourra

bénéficiaire d'une mesure de libération conditionnelle, sauf décision de grâce présidentielle.

L'institution de la « perpétuité réelle » proposée par cet article complète donc les règles du nouveau code pénal pour le seul cas des crimes sexuels ou barbares commis sur ces mineurs.

Comme indiqué dans l'exposé général du présent rapport, votre commission des Lois ne croit pas souhaitable de retenir les dispositions de cet article sans que celles-ci soient assorties d'un dispositif autorisant l'examen de la situation du condamné à l'expiration d'une période de réclusion incompressible.

Votre commission des Lois partage le souci du Gouvernement d'une plus grande certitude de la peine dans ce domaine. Elle considère notamment que l'application des mesures de réduction de la période de sûreté prévues dans ce cas (lorsque la période de sûreté a été fixée à trente ans), telles que définies par l'article 720-4 du code de procédure pénale, ne sont pas opportunes en la circonstance.

Aussi votre commission des Lois vous propose de prévoir un dispositif nouveau, complétant les dispositions de ce dernier article dans les formes suivantes :

- dans le cas où la Cour d'assises aura décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourra être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité (c'est-à-dire la libération conditionnelle ou le placement à l'extérieur), le juge de l'application des peines pourra, à l'expiration d'une période de trente ans suivant la condamnation, saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation sur la liste des experts agréés près la Cour. Ce collège aura pour mission de se prononcer sur l'état de dangerosité du condamné ;

- dans un deuxième temps et au vu de l'avis de ce collège, le Garde des Sceaux pourra saisir une commission qui déterminera s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la Cour d'assises précédemment mentionnée.

Comme la commission de révision des condamnations pénales, cette commission sera composée de cinq magistrats de la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assurera la présidence.

Votre commission des Lois juge en effet nécessaire d'ouvrir la voie, en pareil cas, à ce qu'elle croit pouvoir dénommer une « grâce judiciaire » permettant le retour du condamné, à l'expiration d'une

période de trente ans, au droit commun de la libération conditionnelle.

Ces dispositions seront l'objet d'un amendement complétant celles prévues par le présent article.

Article 7

Expertise psychiatrique préalable à la libération conditionnelle du condamné à la réclusion criminelle à perpétuité

Cet article complète l'article 722 du code de procédure pénale qui définit les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine.

Il prévoit à cette fin :

- d'une part, de subordonner l'une des mesures précitées (à l'exception des réductions de peines et des autorisations de sortie sous escorte), dans le cas d'une personne condamnée pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour le viol d'un mineur de quinze ans, à une *expertise psychiatrique préalable* ;

- d'autre part, de permettre au procureur de la République de déférer, avec effet suspensif, ces mesures à la chambre d'accusation.

Il est à noter que cette expertise psychiatrique n'a pas pour objet d'évaluer à nouveau la responsabilité pénale du condamné, admise à l'origine.

Elle tend, en revanche, à déterminer si celui-ci est susceptible de récidive.

Votre commission des Lois approuve cette disposition qui, d'après les informations réunies par votre rapporteur, traduit en forme législative l'usage suivi en la matière par la Chancellerie.

Elle croit toutefois nécessaire de confier cette expertise à trois experts, chargés chacun de donner leur interprétation sur ce point.

Il est à noter que ces trois experts ne seront pas constitués en collège, comme dans le cas prévu à l'article précédent.

Cette proposition sera l'objet d'un amendement de votre commission complétant le texte du présent article.

Article 8

Secret défense

L'article 413-9 du nouveau code pénal a redéfini les modalités de protection du secret défense au plan pénal.

Sous une section II : *Des atteintes au secret de la défense nationale*, comportant quatre articles 413-9 à 413-12, il détermine les supports de l'information protégée et les conditions dans lesquelles les atteintes au secret sont réprimées.

C'est ainsi que le premier alinéa de l'article 413-9 dispose que *«présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion»*.

Le deuxième alinéa de l'article énonce que *«peuvent faire l'objet de telles mesures, les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.»*

Enfin, son troisième alinéa prévoit que *«les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.»*

A l'examen, les dispositions de ce dernier alinéa sont apparues trop larges : en effet, certaines des modalités selon lesquelles la protection du secret défense est organisée ne sauraient

être rendues publiques et donc faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Aussi, le présent article se propose-t-il de substituer aux mots : «*et les modalités selon lesquelles est organisée leur protection*» les mots : «*et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection*».

Cette nouvelle rédaction reçoit le plein accord de votre commission des Lois.

Aussi vous propose-t-elle d'adopter le présent article sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Article 9

Modifications du code de procédure pénale

Cet article comporte cinq paragraphes visant chacun à modifier un article du code de procédure pénale afin de tirer les conséquences de la prochaine entrée en vigueur du nouveau code pénal. Il s'agit de dispositions de pure coordination, à l'exception de celles prévues au paragraphe III.

I. Intervention de l'avocat au cours de la garde à vue

Ce paragraphe a pour objet de modifier le sixième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale.

Cette disposition, dont la rédaction résulte de la loi du 24 août 1993 modifiant la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, prévoit que l'intervention de l'avocat au cours d'une garde à vue est portée à trente-six heures, au lieu de vingt, dans les hypothèses suivantes :

- association de malfaiteurs (articles 265 et 266 du code pénal) ;

- proxénétisme aggravé (articles 334-1 à 335) ;
- extorsion de fonds aggravée (article 400) ;
- destruction de biens publics, vol aggravé et destruction du bien d'autrui commis en bande organisée (articles 257-3, 384 et 435).

Le présent paragraphe a pour simple objet de substituer à ces références celles correspondantes du nouveau code pénal.

II. Coordination avec la suppression des frais de justice

Ce paragraphe a pour objet de modifier les articles 375-2 et 480-1 du code de procédure pénale tels qu'ils résultent des articles 29 et 41 de la loi du 16 décembre 1992, dite « loi d'adaptation ». Ces deux dispositions prévoient en effet que la juridiction de condamnation peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que l'accusé (article 375-2) ou le prévenu (article 480-1) qui s'est entouré de co-auteurs ou de complices insolvables sera tenu solidairement des amendes et des frais.

La modification proposée consiste à supprimer la référence aux frais de justice dont l'article 800-1 du code de procédure pénale, inséré par l'article 120 de la loi du 4 janvier 1993, a prévu la prise en charge par l'Etat à compter du 1er mars 1993.

III. Appel des jugements de police

Ce paragraphe a pour objet de modifier le premier alinéa de l'article 546 du code de procédure pénale relatif aux jugements de police susceptibles d'être frappés d'appel.

En l'état actuel du droit, sont concernées les décisions qui prononcent une peine d'emprisonnement ou relatives à une contravention passible d'une peine excédant cinq jours d'emprisonnement ou 1 300 F d'amende. Cette définition conduit, en fait, à prévoir la possibilité d'interjeter appel en cas de contravention des quatrième et cinquième classes.

On rappellera que l'emprisonnement dans le domaine contraventionnel est supprimé par le nouveau code pénal.

C'est pourquoi, l'article 50 de la «loi d'adaptation» avait, par coordination, prévu qu'à compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, ne pourraient être frappés d'appel que les jugements de police relatifs aux infractions passibles d'une peine supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de quatrième classe, soit 5 000 F (10 000 F en cas récidive).

Ce nouveau dispositif est apparu à la Chancellerie comme restreignant par trop le domaine des jugements susceptibles d'être frappés d'appel. En conséquence, le présent paragraphe se propose de permettre l'appel dans les hypothèses suivantes :

- soit lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de cinquième classe ;

- soit lorsqu'est prononcée la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ; on observera que, dans cette hypothèse, la possibilité d'interjeter appel est prévue actuellement, non par le code de procédure pénale, mais par le code de la route pour les infractions prévues par celui-ci en son article L. 13, dont l'article 13 du présent projet de loi propose l'abrogation.

- soit lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe (que l'article 131-13 du nouveau code pénal fixe à 1 000 F).

Jugements de police susceptibles d'être frappés d'appel

	Droit actuel	Dispositif de la «loi d'adaptation» (art. 50)	Projet de loi
Peine prononcée	- Emprisonnement (soit au moins une contravention de 4 ^e classe)		- amende supérieure à 1 000 F (maximum de l'amende prévue pour les contraventions de 2 ^e classe selon le nouveau code pénal) - suspension du permis de conduire (quelle que soit l'infraction)
Peine encourue	- suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route (art. L. 13 du code de la route) - emprisonnement de plus de cinq jours (soit une contravention de 5 ^e classe ou une récidive d'une contravention de 4 ^e classe) - amende de plus de 1 300 F	- idem (la loi d'adaptation ne modifie pas l'article L. 13) - amende de plus de 5000 F (maximum pour la contravention de 4 ^e classe selon le nouveau code pénal)	- amende d'au moins 10 000 F (contravention de 5 ^e classe selon le nouveau code pénal)

IV. Contumace

Ce paragraphe a pour simple objet d'opérer une coordination au sein de l'article 632 du code de procédure pénale.

Celui-ci prévoit que, lorsqu'elle prononce une condamnation, la cour d'assises ne peut accorder au contumax le bénéfice des circonstances atténuantes.

La modification proposée consiste à supprimer cette référence aux circonstances atténuantes, cette notion ayant été supprimée par le nouveau code pénal.

V. Coordination avec la suppression de l'inculpation

Ce paragraphe a pour objet d'opérer, au sein de l'article 706-30 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 77 de la loi du 16 décembre 1992, une coordination avec la suppression de la notion d'inculpation, décidée par la loi du 4 janvier 1993.

Certes, l'article 46 de la loi du 24 août dernier prévoit déjà que *« dans les dispositions de nature législative, toute mention relative à l'inculpation est remplacée par une mention relative à la mise en examen et toute mention relative à l'inculpé est remplacée par une mention relative à la personne mise en examen »*.

Il semble néanmoins que cette formule générique ne soit pas suffisante pour couvrir l'*« inculpation du chef d'infraction »* utilisée par l'article 706-30 précité.

C'est pourquoi le présent paragraphe lui substitue l'expression *« d'information ouverte pour infraction »*.

*

* * *

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié par trois amendements tendant à corriger des erreurs de référence ainsi que par un amendement visant à réparer un oubli du projet de loi.

Article 10

Modification du code de la santé publique en vue de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal

Cet article a pour objet de corriger une imperfection de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, s'agissant d'une modification du code de la santé publique.

Il tend à harmoniser la rédaction de l'article L. 209-19 du code de la santé publique, telle qu'elle résulte de l'article 219 de la loi du 16 décembre 1992 précitée, avec celle de l'article 223-8 du nouveau code pénal, en ce qui concerne les sanctions pénales de la pratique d'une recherche biomédicale *alors que le consentement de l'intéressé a été retiré.*

L'article L. 209-19 du code de la santé publique se référant à l'article 223-8 du nouveau code pénal, il convient en effet qu'il en reproduise les dispositions dans une rédaction identique.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Modification du code électoral en vue de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal

Cet article tend à mettre en oeuvre une adaptation du code électoral rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Il tend à tirer les conséquences, dans le code électoral, de la suppression de l'automatisme de la peine d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, jusqu'alors encourue à titre de peine accessoire de certaines condamnations. Il s'agit là -il convient de le rappeler- de l'une des innovations du livre premier du nouveau code pénal, dont le principe est posé à l'article 132-21. L'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, tels que définis à l'article 131-26 est ainsi devenue une peine complémentaire facultative, et non plus une peine accessoire automatique.

C'est pourquoi le projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article L. 117 du code électoral (dont les dispositions antérieures, devenues sans objet ont été abrogées par l'article 162 de la loi du 16 décembre 1992 précitée, lui-même abrogé par l'article 11 du présent projet de loi) afin de prévoir que les personnes physiques coupables de certaines infractions prévues par le code électoral (dans ses articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116), encourent, à titre de peine complémentaire, l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° (droit de vote) et 2° (éligibilité) de l'article 131-26 du code pénal.

Les personnes condamnées en application des articles du code électoral précités font actuellement systématiquement de plein droit l'objet d'une privation des droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus, en application du premier alinéa de l'article L. 116-1 du code électoral. Le texte proposé pour l'article L. 117 du code électoral est donc appelé à se substituer à ces dispositions, qui n'ont plus lieu d'être dans le cadre du nouveau code pénal.

Cependant, l'article L. 116-1 du code électoral comporte également, dans un second alinéa, des dispositions prévoyant, lorsque ces condamnations sont prononcées, la possibilité pour le tribunal d'ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision prononcée.

Etant donné qu'il convient d'abroger cet article L. 116-1 (cf. amendement proposé à l'article 13 du projet de loi), votre commission vous propose un amendement tendant à compléter la rédaction proposée pour l'article L. 117 du code électoral par un second alinéa reprenant les dispositions figurant actuellement dans le second alinéa de l'article L. 116-1, dans une formulation adaptée au nouveau code pénal (cf. article 131-25 de ce dernier code).

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 12

Rectification d'erreurs de référence Substitution de références Régime transitoire des interdictions, déchéances ou incapacités

• Le paragraphe premier de cet article se propose une simple rectification d'erreur de référence à l'article 269 de la loi sur l'entrée en vigueur.

Cet article a modifié la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries par référence, en ce qui concerne les peines applicables aux infractions prévues par cette loi, « au deuxième alinéa de l'article 2 et à l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ».

Or, ces peines sont définies, à titre principal, par le premier alinéa de cet article 2.

Aussi le présent paragraphe renvoie-il à cette dernière référence.

• Le paragraphe II substitue dans tous les textes qui érigent en délit la récidive d'une contravention, à la référence à l'article 474 du code pénal (qui définit le régime de cette récidive), une référence nouvelle à l'article 132-11 du nouveau code pénal.

Cette substitution de référence avait été omise par la loi du 16 juillet 1992 relative à l'entrée en vigueur dudit code.

• Le paragraphe III complète le régime transitoire des interdictions, déchéances ou incapacités défini par la loi sur l'entrée en vigueur précitée.

Le nouveau code pénal a prévu, dans son article 132-21, que *«l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille (mentionnés à l'article 131-26) ne peut, nonobstant toute disposition contraire, résulter de plein droit d'une condamnation pénale»*.

L'article 370 de la loi sur l'entrée en vigueur énonce que *«l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables.»*

Le présent paragraphe se propose de compléter ce dispositif en prévoyant que *«les juridictions pourront prononcer à l'encontre des auteurs d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les interdictions, déchéances ou incapacités qui sont désormais encourues à titre de peine complémentaire, lorsque ces interdictions, déchéances ou incapacités résultaient auparavant de plein droit de la condamnation»*.

Il a pour objet de permettre que, pour ces seules infractions, commises avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, les juridictions puissent prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille désormais exclue pour les infractions intervenues postérieurement.

• Le paragraphe IV modifie l'article 370 de la loi sur l'entrée en vigueur.

A titre transitoire, et dans le but de prendre en considération la suppression décidée par le nouveau code pénal de l'automatisme de ces interdictions, cet article prévoit que *«l'interdiction des droits civils, civils et de famille ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables»*.

Le présent paragraphe substitue à l'expression *«devenue définitive»* le mot *«prononcée»*. Il tend ainsi à préserver la validité de ces interdictions alors même que la décision principale aurait fait l'objet d'un appel.

Votre commission des Lois ne se montre pas favorable aux dispositions des paragraphes III et IV précités du présent article. Le paragraphe III lui paraît en effet en contradiction avec le principe selon lequel les dispositions plus favorables de la loi nouvelle doivent bénéficier au condamné. Le paragraphe IV lui semble faire échec à la règle du double degré de juridiction.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de supprimer par amendement ces deux paragraphes.

Article 13

Abrogations

Cet article procède à diverses abrogations rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Il s'agit notamment de pallier certaines omissions ou imperfections de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur ainsi que d'assurer la coordination avec les autres articles du présent projet de loi.

A cet égard, il est à noter que, dans un souci de lisibilité, les rectifications à apporter à la loi d'adaptation du 16 décembre 1992 précitée ont été effectuées par le présent projet de loi sous la forme d'une réécriture des dispositions concernées, en modifiant directement le droit en vigueur, et non les articles correspondants de

la loi d'adaptation, ce qui conduit, par coordination, à abroger ces derniers articles.

Sont ainsi abrogées par l'article 13 du projet de loi les dispositions suivantes :

- l'article 111 du code de procédure pénale (refus de témoignage d'une personne ayant déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit), l'infraction prévue par cet article ayant été reprise à l'article 434-12 du nouveau code pénal ;

- les articles 5 et 7 du code des instruments monétaires et des médailles (interdiction de l'emploi ou de la détention sans autorisation de machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies), le contenu de ces articles ayant été repris à l'article 442-5 du nouveau code pénal ;

- le dernier alinéa de l'article 13 du code de la route (appel de la suspension du permis de conduire prononcée à titre de peine complémentaire sanctionnant une contravention), par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 546 du code de procédure pénale proposée par le paragraphe III de l'article 8 du présent projet de loi ; en effet, cette nouvelle rédaction inclut l'appel de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire sanctionnant une contravention, prévue au 1° de l'article 131-16 du nouveau code pénal ;

- l'article L. 201 du code électoral (inéligibilité de plein droit entraînée par certaines infractions définies aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral), par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article L. 117 du même code proposée par le paragraphe II de l'article 11 du présent projet de loi, qui prévoit que l'interdiction des droits électoraux constitue une peine complémentaire facultative pour ces infractions.

Enfin, sont également abrogées par l'article 13 du projet de loi un certain nombre de dispositions de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée :

- l'article 50 de ladite loi (modification de l'article 546 du code de procédure pénale), auquel vient se substituer le paragraphe III de l'article 8 du projet de loi ;

- l'article 72 de ladite loi (modification de l'article 705 du code de procédure pénale), auquel vient se substituer l'article 5 du projet de loi, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 705 du code de procédure pénale ;

- l'article 162 de ladite loi (abrogation de l'article L. 117 du code électoral), auquel vient se substituer le paragraphe II de l'article 11 du projet de loi, qui propose une nouvelle rédaction de cet article L. 117 du code électoral ;

- l'article 200 de ladite loi (modification de l'article 79 du code de la nationalité), devenu sans objet, l'article 79 du code de la nationalité ayant été abrogé par la loi n° 93-933 du 22 juillet 1983 tendant à réformer le droit de la nationalité qui a transféré le contenu de cet article dans l'article 21-27 du code civil.

Il est à noter enfin qu'est abrogé l'article 293 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée (article 17-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986) qui prévoit la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions définies aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence (infractions d'entente illicite).

En effet, la responsabilité pénale des personnes morales pour ces incriminations est apparue, à l'examen, faire double emploi avec les dispositions de l'ordonnance permettant le prononcé des sanctions prévues par elle à l'encontre des entreprises fautives.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de coordination avec la suppression de l'article 5 du projet de loi et d'un amendement tendant à compléter la liste des abrogations prévues afin d'y inclure :

- d'une part, l'article 6 du code des instruments monétaires et des médailles, devenu sans objet du fait de l'abrogation des articles 5 et 7 du même code ;

- d'autre part, l'article L. 116-1 du code électoral, par coordination avec l'amendement proposé à l'article 11 du projet de loi (cf. commentaire de cet article).

Article additionnel après l'article 13

Rétablissement des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 223-12 du nouveau code pénal

C'est après trois années d'un travail parlementaire intensif, précédé d'une longue préparation de la Commission de révision comme de la Chancellerie et marqué par plus de soixante-quinze heures de débat au sein de votre commission des Lois et par l'examen de près de 1 500 amendements, que l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, dans les mêmes termes, les lois n°s 92-683, 92-684, 92-685 et 92-686 du 22 juillet 1992 relatives aux livres I à IV du nouveau code pénal consacrés au droit pénal général.

Ce large consensus a été le résultat d'une étroite coopération entre les deux assemblées qui a permis, après plus de dix-sept heures de discussion, aux commissions mixtes paritaires réunies sur chacun de ces textes de parvenir toutes à un accord.

La loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, dite «loi d'adaptation», a fixé au 1er septembre 1993 la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Cette date a été reportée au 1er mars 1994 par la loi n°93-913 du 19 juillet 1993.

Or, l'article 38 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social a abrogé les deux premiers alinéas de l'article 223-12 du nouveau code pénal en contradiction avec les décisions de la commission mixte paritaire réunie sur le livre II de ce nouveau code.

Une telle remise en cause ne saurait, dès lors, être admise : l'article 38 supprime en effet une incrimination du nouveau code pénal qui avait été retenue par les deux assemblées et que le Gouvernement avait lui-même refusé de remettre en cause.

C'est pourquoi, votre commission vous propose un amendement tendant à insérer, dans le présent projet de loi, un article additionnel afin d'abroger cet article 38 et de rétablir en conséquence le texte de l'article 223-12 du nouveau code pénal dans sa rédaction d'origine.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCEDURE PENALE

Article 14

Crime ou délit impliquant la violation d'une disposition de procédure pénale

Cet article a pour objet d'insérer dans le code de procédure pénale un article 6-1 visant le cas particulier d'un crime ou d'un délit commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et qui impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale.

Cette hypothèse relevait auparavant du cinquième alinéa de l'article 681 du code de procédure pénale, relatif aux crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires, qui disposait : *« lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie ».*

Cette disposition instituait donc une exception préjudicielle à la mise en mouvement de l'action publique contre les magistrats et certains fonctionnaires pour une infraction commise dans l'exercice de leurs fonctions (détention arbitraire, écoutes téléphoniques illégales...) en la subordonnant à la constatation judiciaire de l'irrégularité de l'acte dénoncé.

La loi du 4 janvier 1993 ayant, en supprimant les « privilèges de juridiction », abrogé cet article 681, la mise en mouvement de l'action publique contre des magistrats en une telle hypothèse n'est plus soumise à cette exigence.

L'article 12 du projet de loi propose donc, afin d'éviter les manoeuvres dilatoires, de reprendre, dans son principe, l'ancien alinéa 5 de l'article 681 du code de procédure pénale au sein d'un nouvel article 6-1 inséré dans ledit code.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15

Intervention d'un avocat au cours d'une garde à vue

Cet article a pour objet de compléter l'article 63-4 du code de procédure pénale, relatif aux conditions de l'intervention d'un avocat au cours d'une garde à vue et dont la rédaction actuelle résulte de la loi du 24 août 1993.

Ce texte, tel qu'adopté en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat en juillet dernier, prévoyait initialement deux exceptions au principe d'une telle intervention à l'issue de vingt heures de garde à vue :

- d'une part, cette durée était portée à trente-six heures en cas d'enquête portant sur la participation à une association de malfaiteurs, sur une infraction de proxénétisme ou d'extorsion de fonds aggravée ou sur une affaire de destruction ou de vol aggravé commise en bande organisée ;

- d'autre part, dans les hypothèses où la garde à vue obéit à des règles particulières de prolongation, soit en matière de trafic de stupéfiants et de terrorisme, l'intervention d'un avocat était purement et simplement écartée.

Dans sa décision n° 93-326 DC, en date du 11 août 1993, le Conseil constitutionnel a annulé la disposition écartant la venue de l'avocat dans le cadre d'enquêtes liées au trafic de stupéfiants et au terrorisme, permettant ainsi, en de telles hypothèses, son intervention dès la vingt-et-unième heure de la garde à vue.

Le présent article a pour objet de remédier à cette situation, sans priver les personnes poursuivies pour trafic de stupéfiants ou pour terrorisme du droit de s'entretenir avec un avocat au cours de leur garde à vue. Il porte ainsi à soixante-douze heures le délai à l'issue duquel cet entretien peut avoir lieu. En effet, la garde à vue pouvant, par rapport au droit commun, être doublée dans ces hypothèses, il apparaît possible de doubler le délai prévu pour l'intervention de l'avocat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16

Retenue des mineurs de treize ans

Cet article a pour objet de modifier l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui énonce les règles applicables à la garde à vue des mineurs.

La loi du 24 août 1993, dont est issue la rédaction actuelle de cet article 4, avait rétabli la possibilité de placer un mineur en garde à vue, supprimée par la loi du 4 janvier 1993, en entourant toutefois cette mesure de strictes conditions. En effet, celle-ci ne pouvait être décidée qu'avec l'accord du procureur de la République (ou, dans le cadre d'une commission rogatoire, du juge d'instruction ou du juge des enfants) et seulement en cas de crime ou de délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Par ailleurs, elle ne pouvait faire l'objet d'aucune prolongation.

Dans sa décision du 11 août 1993, le Conseil constitutionnel a censuré ce dispositif, s'appuyant sur une argumentation ainsi rédigée :

- Considérant que si le législateur peut prévoir une procédure appropriée permettant de retenir au-dessus d'un âge minimum les enfants de moins de treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure que dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves ; que la mise en oeuvre de cette procédure qui doit être subordonnée à la décision et soumise au contrôle d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, nécessite des garanties particulières ; que le régime de la garde à vue du mineur de treize ans, même assorti de modalités spécifiques, ne répond pas à ces conditions -.

Il résulte de cette décision que, en l'état actuel du droit, le placement en garde à vue ne peut être prononcé à l'encontre d'un mineur de treize ans.

Sans revenir sur cette interdiction, le présent article propose de permettre, pour les nécessités de l'enquête et à titre exceptionnel, la mise à disposition d'un mineur de treize ans et ce, dans les limites fixées par le Conseil constitutionnel :

- ce mineur doit être âgé d'au moins dix ans ;

- il doit exister contre lui *«des indices laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement»* ;

- cette rétention est subordonnée à l'accord préalable d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants et ne saurait excéder vingt heures.

Par ailleurs, le mineur ainsi retenu disposera des droits reconnus au mineur placé en garde à vue : information de la famille sauf opposition d'un magistrat ; examen médical dès le début de la mesure ; droit à s'entretenir immédiatement avec un avocat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article modifié par un amendement tendant à corriger une erreur et par un amendement purement rédactionnel.

Article 17

Entrée en vigueur

Cet article se limite à prévoir qu'à l'exception des dispositions de ses titres premier et V (respectivement relatifs à la police judiciaire, à la garde à vue et à diverses dispositions de procédure pénale), l'ensemble du projet de loi entrera en vigueur le 1er mars 1994, date de prise d'effet du nouveau code pénal.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous le bénéfice de ces différentes observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	—	—
Code de procédure pénale	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	DE LA POLICE JUDICIAIRE	DE LA POLICE JUDICIAIRE
Livres Ier De l'exercice de l'action publique et de l'instruction	Article premier.	Article premier.
.....	Il est créé après l'article 15 du code de procédure pénale un ar- ticle 15-1 ainsi rédigé:	Alinéa sans modification
Titre Ier Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction	<i>"Art. 15-1.- Les catégories de services ou unités dans lesquels les officiers et agents de police judi- ciaire visés aux sections II et III du présent chapitre exercent leurs at- tributions habituelles, ainsi que les critères de compétence territoriale de ces services ou unités sont déter- minés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé.</i>	<i>"Art. 15-1.- exercent leurs fon- ctions habituelles, intéressé.</i>
Chapitre Ier De la police judiciaire		
Section I.- Dispositions générales		
.....		
Section II.- Des officiers de police judiciaire		
<i>Art. 16.- Ont la qualité d'officier de police judiciaire :</i>		
1° Les maires et leurs adjoints ;	Art. 2.	Art. 2.
2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et des armées, après avis conforme d'une commission ;	L'article 16 du même code est ainsi modifié :	Sans modification
	I.- Au 2°, les mots : "cinq ans" sont remplacés par les mots : "quatre ans".	

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police ; les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce corps en qualité de titulaires, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.

La composition des commissions prévues aux 2° et 3° sera déterminée par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du ministre de l'intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère des armées.

Les fonctionnaires mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre. Lorsqu'ils appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort de la cour d'appel, la décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction.

II.- Au 3°, les mots : "comptant au moins deux ans de service effectif dans ce corps en qualité de" sont supprimés.

Texte de référence

Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévues par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

Art. 18.- Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Dans les circonscriptions urbaines divisées en commissariats subdivisionnaires ou en bureaux de police, les officiers de police judiciaire qui exercent leurs fonctions habituelles dans l'un d'entre eux ont compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

Les officiers de police judiciaire qui n'exercent pas leurs fonctions habituelles dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés peuvent, en cas d'urgence ou de crime ou délit flagrant, opérer dans toute l'étendue de ce ressort à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies.

En cas de crime ou délit flagrant, les officiers de police judiciaire peuvent se transporter dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort.

Texte du projet de loi

Art. 3.

L'article 18 du même code est ainsi modifié :

I.- La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée.

Propositions de la commission

Art. 3.

Alinéa sans modification

I - ...

... est ainsi rédigée :

« Toutefois, les officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique ont compétence dans toute l'étendue de la circonscription où ils exercent leurs fonctions habituelles et des circonscriptions sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance ».

Texte de référence

En cas d'urgence, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République prises au cours d'une enquête de flagrant délit, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils doivent être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée. Le procureur de la République territorialement compétent en est informé par le magistrat ayant prescrit l'opération.

Ils peuvent, sur proposition des autorités administratives dont ils dépendent et par habilitation du procureur général, recevoir compétence dans les limites territoriales de la circonscription des officiers de police judiciaire qu'ils sont appelés à suppléer en cas de besoin.

Art. 15-1 : cf supra art. 1er du projet de loi.

Texte du projet de loi

II.- Au quatrième alinéa, les mots : "prises au cours d'une enquête de flagrant délit" sont remplacés par les mots : "prises au cours d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance".

Art. 4.

I.- Les services de police judiciaire existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leurs attributions et leurs limites territoriales jusqu'à l'entrée en vigueur du décret pris en application de l'article 15-1 du code de procédure pénale.

II.- Les officiers de police judiciaire des circonscriptions de sécurité publique exercent dès l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu au I leurs fonctions habituelles et ont compétence dans toute l'étendue de la circonscription où ils ont leur résidence et des circonscriptions de police sises dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance.

Propositions de la commission

II.- Sans modification

Art. 4

I.- Sans modification

II.- *Supprimé*

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE II

TITRE II

DE LA POURSUITE, DE
L'INSTRUCTION ET DU
JUGEMENT DES
INFRACTIONS EN MATIERE
ECONOMIQUE ET
FINANCIERE

(Division et intitulé supprimés)

Art. 5.

Art. 5.

Les articles 704 à 706-2 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 704 et 705 ainsi rédigés :

Supprimé

Art. 704.- Sans préjudice des dispositions des articles 43, 52 et 382, dans le ressort de chaque cour d'appel un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par les articles 706 et 706-1 pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705.

Art. 704.- Dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par le présent titre pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes :

Art. 705.- Les tribunaux désignés ainsi qu'il est dit à l'article précédent sont compétents pour connaître des infractions ci-après énumérées et de celles qui leur sont connexes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité :

1° Infractions en matière économique, y compris l'abus de confiance, l'escroquerie, les infractions voisines de l'escroquerie et les infractions prévues par l'article 222-38 du code pénal et par l'article 415 du code des douanes ;

1° délits prévus par les articles 222-38, 313-1, 313-2, 313-4, 313-6, 314-1, 314-2, 432-10 à 432-15, 433-1, 433-2 et 434-9 du code pénal ;

Code pénal : Cf annexe - I.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Code de procédure pénale		
<i>Art. 705.-</i>		
5° Infractions concernant les sociétés civiles et commerciales ainsi que les banqueroutes et les délits assimilés aux banqueroutes ;	•2° délits prévus par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;	
	•3° délits prévus par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;	
6° Infractions concernant la construction et l'urbanisme ;	•4° délits prévus par le code de la construction et de l'habitation ;	
7° Contrefaçons et infractions en matière de droit d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur et de secret de fabrique.	•5° délits prévus par le code de la propriété intellectuelle ;	
<i>Art. 705 - 3° -</i> Infractions en matière fiscale, douanière ou celles concernant les relations financières avec l'étranger ;	•6° délits prévus par les articles 1741 à 1753 bis du code général des impôts ;	
Code général des impôts : <i>Cf annexe - I.</i>		
Code de procédure pénale		
<i>Cf supra :</i> art. 705 - 6°.		
<i>Art. 705 - 2°.-</i> Infractions en matière de fraudes et de publicité mensongère ;	•7° délits prévus par le code des douanes ;	
	•8° délits prévus par le code de l'urbanisme ;	
<i>Art. 705 - 4°.-</i> Infractions concernant les banques, les établissements financiers, la bourse et le crédit ;	•9° délits prévus par le code de la consommation ;	
	•10° délits prévus par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;	
	•11° délits prévus par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse ;	
	•12° délits prévus par la loi n°83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<i>Cf supra</i> : art. 705 - 4°.	-13° délits prévus par la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;	
<i>Cf supra</i> : art. 705 - 4°.	-14° délits prévus par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;	
<i>Cf supra</i> : art. 705 - 1°.	-15° délits prévus par la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;	
<i>Cf supra</i> : art. 705 - 1° et 2°.	-16° délits prévus par l'ordonnance n°86-1245 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.	
<i>Art. 704.</i> -	« Cette compétence s'étend aux infractions connexes.	
L'affectation des magistrats à des formations de jugement spécialisées en matière économique et financière est faite après avis de l'assemblée générale des tribunaux prévus à l'alinéa précédent.	« Un décret fixe la liste et le ressort de ces tribunaux. Des magistrats sont affectés aux formations d'instruction et de jugement spécialisées en matière économique et financière après avis de l'assemblée générale de ces tribunaux.	
Un décret fixe la liste et le ressort de ces tribunaux.		
<i>Cf supra</i> art. 704, al.1.	« <i>Art. 705.</i> - Pour la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions prévues à l'article 704 et des infractions connexes, le procureur de la République, le juge d'instruction et la formation correctionnelle spécialisée du tribunal de grande instance visé au même article, exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382, 663 (second alinéa) et 706-42.	
<i>Cf infra.</i>		

Texte de référence

Art. 706. - Le procureur de la République, lorsqu'il requiert l'ouverture d'une information sur des faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705, peut demander au président de la chambre d'accusation que soit chargé de l'affaire le juge d'instruction de la juridiction compétente en application de l'article 704.

Le président de la chambre d'accusation statue par ordonnance motivée dans les trois jours de la réception du dossier, après avis du procureur général. S'il ordonne le renvoi, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 83.

Art. 706-1. - Le juge d'instruction, lorsqu'il informe sur des faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705, peut, par ordonnance rendue soit d'office après avis du procureur de la République, soit sur réquisitions de celui-ci, demander au président de la chambre d'accusation le renvoi de l'affaire au juge d'instruction de la juridiction compétente en application de l'article 704. Dans tous les cas, il avise, soit par lettre recommandée, soit par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure, les parties ou leurs conseils qui peuvent présenter leurs observations dans un délai de trois jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification portant mention de ce délai.

Le président de la chambre d'accusation procède ainsi qu'il est dit à l'article 706 (alinéa 2). S'il ordonne le renvoi, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 83. Dans tous les cas, sa décision est notifiée aux parties ou à leurs conseils.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 706-2. - Les ordonnances prévues par les articles 706 et 706-1 ne sont pas susceptibles de voies de recours, à l'exception du pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

La juridiction saisie en application des mêmes articles reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire sous réserve de l'application des dispositions des articles 181 ou 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522.

Art. 43. - Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Art. 52. - Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

«Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 704, le procureur de la République et le juge d'instruction exercent leurs attributions sur toute l'étendue du ressort fixé en application de l'article 704.

«La juridiction saisie reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire sous réserve de l'application des dispositions des articles 181 ou 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en l'application de l'article 522.»

Texte de référence

Art. 181.- Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation. Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Art. 382.- Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Le tribunal dans le ressort duquel une personne est détenue, n'est compétent que dans les conditions prévues au titre VI du livre IV.

Pour le jugement du délit d'abandon de famille prévu par l'article 227-3 du code pénal, est également compétent le tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension, la contribution, les subsides ou l'une des autres prestations visées par cet article.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 203.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Art. 469. - Si le fait déferé au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 522. - Est compétent le tribunal de police du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du prévenu.

Est également compétent le tribunal de police du siège de l'entreprise détentrice du véhicule en cas de contravention, soit aux règles relatives au chargement ou à l'équipement de ce véhicule, soit aux conditions de travail dans les transports routiers, soit à la coordination des transports.

Les articles 383 à 387 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de police.

Art. 663. - Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis d'infractions connexes ou d'infractions différentes en raison desquelles une même personne ou les mêmes personnes sont mises en examen, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et nonobstant les dispositions des articles 43, 52 et 382, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Le dessaisissement a lieu si les deux juges en sont d'accord. En cas de désaccord, il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 664.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours d'appel de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 43, 52 et l'alinéa premier de l'article 382, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

Art. 706-42. - Sans préjudice des règles de compétence applicables lorsqu'une personne physique est également soupçonnée ou poursuivie, sont compétents :

1° Le procureur de la République et les juridictions du lieu de l'infraction ;

2° Le procureur de la République et les juridictions du lieu où la personne morale a son siège.

Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application éventuelle des règles particulières de compétence prévues par les articles 705 et 706-17 relatifs aux infractions économiques et financières et aux actes de terrorisme.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Nouveau code pénal

Art. 221-3 - Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que l'assassinat est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans.

Art. 221-4 - Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :

1° Sur un mineur de quinze ans,

2° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CRIMES COMMIS
CONTRE LES MINEURS DE
QUINZE ANS

Art. 6.

Dans la dernière phrase du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, dans leur rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, les mots : "la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans" sont remplacés par les mots : "la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ; en cas de commutation de la peine, et sauf si le décret de grâce en dispose autrement, la période de sûreté est alors égale à la durée de la peine résultant de la mesure de grâce".

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CRIMES COMMIS
CONTRE LES MINEURS DE
QUINZE ANS

Art. 6.

I. Dans...

... grâce .

Texte de référence

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que le meurtre est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans.

Art. 132-23. - En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

Code de procédure pénale

Art. 720-4. - Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. Toutefois, lorsque la cour d'assises a, en application du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, décidé de porter la durée de la période de sûreté à trente ans, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II.- L'article 720-4 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte de référence

Nouveau code pénal

Art. 132-23. - *Cf supra.*

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

« Dans le cas où la Cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée au condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, le juge de l'application des peines peut, à l'expiration d'une période de trente ans suivant la condamnation, saisir un collège de trois experts médicaux désignés par le bureau de la Cour de cassation sur la liste des experts agréés près la Cour, qui se prononce sur l'état de dangerosité du condamné. »

« Au vu de l'avis de ce collège, le Garde des Sceaux peut saisir une commission qui détermine s'il y a lieu de mettre fin à l'application de la décision de la Cour d'assises mentionnée à l'alinéa précédent. Cette commission est composée de cinq magistrats de la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction dont l'un, choisi parmi les membres de la chambre criminelle, en assure la présidence. »

Code de procédure pénale

Art. 7.

Art. 7.

Art. 722.- *Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines.*

L'article 722 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

Texte de référence

Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.

La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

Texte du projet de loi

«Les mesures énumérées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peines et des autorisations de sortie sous escorte, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou condamnée pour le viol d'un mineur de quinze ans.

«Lorsque ces mesures sont accordées par le juge de l'application des peines en faveur d'une personne visée à l'alinéa précédent, elles peuvent être déférées dans un délai de cinq jours devant la chambre d'accusation par le procureur de la République. Ce recours suspend l'exécution de la mesure jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué.»

Propositions de la commission

«Les mesures ...

... préalable,
à laquelle il est procédé par trois experts, à une personne ...

... ans.

Alinéa sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Nouveau code pénal

Art. 413-9.- Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les renseignements, procédés, objets, documents, données, informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Code de procédure pénale

Art. 63-4.- Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

TITRE IV

**DISPOSITIONS
NECESSITEES PAR
L'ENTREE EN VIGUEUR DU
NOUVEAU CODE PENAL**

Art. 8.

A l'article 413-9 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, les mots : "les modalités selon lesquelles est organisée leur protection" sont remplacés par les mots : "et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection".

TITRE IV

**DISPOSITIONS
NECESSITEES PAR
L'ENTREE EN VIGUEUR DU
NOUVEAU CODE PENAL**

Art. 8.

Sans modification.

Texte de référence

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée.

A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Le délai mentionné au premier alinéa est porté à trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs prévue par les articles 265 et 266 du code pénal, les infractions de proxénétisme aggravé ou d'extorsion de fonds prévues par les articles 334-1 à 335 et 400, premier alinéa, du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 257-3, 384 et 435 du code pénal.

Le procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire qu'il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent.

Code pénal

Art. 265, 266, 257-3, 334-1 à 335, 384, 400 et 435.- cf. annexe.

Nouveau code pénal

Art. 450-1, 225-7, 225-9, 312-2 à 312-5, 312-7, 224-3, 225-8, 311-9, 312-6 et 322-8.- cf. annexe.

Texte du projet de loi

Art. 9.

Les dispositions suivantes du code de procédure pénale sont ainsi modifiées :

I.- Au sixième alinéa de l'article 63-4, les mots : "prévue par les articles 265 et 266 du code pénal...ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 275-3, 384 et 434 du code pénal" sont remplacés par les mots : "prévue par l'article 450-1 du code pénal, les infractions de proxénétisme ou d'extorsion de fonds aggravés prévues par les articles 225-7, 225-9, 312-2 à 312-5 et 312-7 du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 224-3, 225-8, 311-9, 312-6, 322-8 du code pénal".

Propositions de la commission

Art. 9.

Alinéa sans modification.

I.- ...

... articles 257-3, 384 et 435 du code...

...pénal".

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code de procédure pénale

Art. 375-2 (1). - Les personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

En outre, la cour peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que l'accusé qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolubles sera tenu solidairement des amendes et des frais.

(1) Rédaction résultant de l'art. 29 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992.

Art. 480-1 (1). - Les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolubles sera tenu solidairement des amendes et des frais.

(1) Rédaction résultant de l'art. 41 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992.

Art. 546. - La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République et à l'officier du ministère public près le tribunal de police, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 1300 F d'amende. (1)

(1) Rédaction antérieure à la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992.

Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

II.- Aux deuxièmes alinéas des articles 375-2 et 489-1 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant des articles 29 et 41 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal ou de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, les mots : "et des frais" sont supprimés.

III.- A l'article 546 du code de procédure pénale, les mots : "lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 1300 F d'amende" sont remplacés par les mots : "lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'ont été prononcées les peines prévues par les 1° ou 6° de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe."

II.- ...

... 375-2 et 480-1 du code...

... supprimés.

III.- ...

...lors-
qu'a été prononcée la peine prévue
par le 1° de l'article 131-16...

...classe."

Texte de référence

Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de police.

Nouveau code pénal

Art. 131-16. - Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

.....

Code de procédure pénale

Art. 632. - Hors ce cas, il est procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, de l'exploit de signification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affichage.

Après cette lecture, la cour, sur les réquisitions du procureur général, prononce sur la contumace.

Si l'une des formalités prescrites par les articles 627 et 628 a été omise, la cour déclare nulle la procédure de contumace et ordonne qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Dans le cas contraire, la cour prononce sans l'assistance de jurés sur l'accusation, sans pouvoir, en cas de condamnation, accorder le bénéfice des circonstances atténuantes au contumax. La cour statue ensuite sur les intérêts civils.

Texte du projet de loi

IV.- Au quatrième alinéa de l'article 632, les mots : "sans pouvoir, en cas de condamnation, accorder le bénéfice des circonstances atténuantes" sont supprimés.

Propositions de la commission

IV.- Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 706-30.-</i> En cas d'inculpation du chef d'infraction aux articles 222-34 à 222-38 du code pénal, et afin de garantir le paiement des amendes encourues et des frais de justice, ainsi que l'exécution de la confiscation prévue au deuxième alinéa de l'article 222-49 du code pénal, le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué par lui, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.</p>	<p>V.- A l'article 706-30 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 77 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, les mots : "en cas d'inculpation du chef d'" sont remplacés par les mots : "en cas d'information ouverte pour", et les mots : "personne inculpée" sont remplacés par les mots : "personne mise en examen".</p>	<p>V.- ...</p> <p>...ouverte pour", les mots : <i>"et des frais de justice,"</i> sont supprimés, et les mots : "personne... ...examen".</p>
<p>La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.</p>		
<p>La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.</p>		
<p>Code de la santé publique</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
<p><i>Art. L.209-19.-</i> Ainsi qu'il est dit à l'article 223-8 du code pénal, le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur dans les cas prévus par les dispositions du présent code est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L.209-19 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de l'article 219 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée, est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Les mêmes peines sont applicables lorsque le consentement a été retiré avant qu'il ne soit procédé à la recherche biomédicale.</p>	<p>«Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré.»</p>	

Texte de référence

Ainsi qu'il est dit à l'article 223-9 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de cette infraction.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Nouveau code pénal.

Art. 223-8 - Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur dans les cas prévus par les dispositions du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré.

Texte du projet de loi

Art. 1..

L'article L.117 du code électoral est ainsi rédigé:

Propositions de la commission

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code électoral

Art. L. 117 (1). - Les dispositions des articles 109 à 113 du code pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent livre.

(1) Rédaction antérieure à la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992.

Art. L. 85 à L.88, L.91 à L.104, L.106 à L.109, L.111 à L.113, L.116 et L.116-1. - cf. annexe - III.

Nouveau code pénal

Art. 131-35. - La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui s'yront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

Art. L. 117. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L.86 à L.88, L.91 à L.104, L.106 à L.109, L.111 à L.113 et L.116 encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal suivant les modalités prévues par cet article.

Art. L. 117. - Alinéa sans modification.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les services de communication audiovisuelle chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.</p>		
<p>Art. 131-26.- L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :</p>		
1° Le droit de vote ;		
2° L'éligibilité ;		
<p>Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur</p>		
<p>Art. 269.- Dans la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries :</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Les dispositions suivantes de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée sont ainsi modifiées :</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>I. - La référence faite par le premier alinéa de l'article 3 à l'article 410 du code pénal est remplacée par la référence au deuxième alinéa de l'article 2 et à l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.</p>	<p>I. - Au 1°) de l'article 269, les mots : "deuxième alinéa" sont remplacés par : "premier alinéa".</p>	<p>I. - Sans modification.</p>
<p>II. - Les deux derniers alinéas de l'article 3 sont abrogés.</p>		
<p>III. - Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : "des peines portées" jusqu'aux mots : "de l'article précédent." sont remplacés par les mots : "de 30 000 F d'amerde."</p>		
	<p>II. - Il est inséré après l'article 335 un article 335-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Sans modification.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code pénal

Art. 474.- Il y a récidive en matière de contraventions de police, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention commise dans le ressort du même tribunal.

Toutefois, la récidive des contraventions passibles d'une amende supérieure à 3 000 F est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Nouveau code pénal

Art. 132-11.- Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5^{ème} classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 20 000F.

Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée

Art. 336 - Dans les textes prévoyant qu'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque, autres que celles visées à l'article 131-26 du code pénal, résulte de plein droit d'une condamnation pénale prononcée pour certaines infractions déterminées, toute référence aux dispositions du code pénal abrogées par l'article 261 de la présente loi est remplacée par la référence aux dispositions correspondantes du nouveau code pénal, d'autres codes ou d'autres textes de nature législative réprimant ces mêmes infractions.

-Art. 335-1.- Dans tous les textes qui érigent en délit la récidive d'une contravention, la référence à l'article 474 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 132-11 du code pénal.

III.- Au premier alinéa de l'article 336, la référence à l'article 261 est remplacée par la référence à l'article 372, et l'article 336 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

III.- *Supprimé.*

Texte de référence

Dans les textes visés au précédent alinéa, toute référence aux délits prévus par l'article L. 5 du code électoral est remplacée par la référence aux délits de vol, escroquerie, recel, abus de confiance, agressions sexuelles, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption et trafic d'influence, faux, et aux délits punis des peines du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance.

Art. 370.- Sans préjudice des dispositions de l'article 702-1 du code de procédure pénale, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables.

Code de procédure pénale

Art. 111.- Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 375 F. à 20.000 F.

Texte du projet de loi

« Les juridictions pourront prononcer à l'encontre des auteurs d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les interdictions, déchéances ou incapacités qui sont désormais encourues à titre de peine complémentaire, lorsque ces interdictions, déchéances ou incapacités résultaient auparavant de plein droit de la condamnation. »

IV.- A l'article 370, les mots : "devenue définitive" sont remplacés par les mots : "prononcée".

Art. 13.

Sont abrogés :

- l'article 111 du code de procédure pénale ;

Propositions de la commission

IV.- Supprimé.

Art. 13.

Alinéa sans modification :

- sans modification ;

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>Code des instruments monétaires et des médailles</p>	<p align="center">—</p> <p>- les articles 5 et 7 du code des instruments monétaires et des médailles ;</p>	<p align="center">—</p> <p>- les articles 5, 6 et 7médailles ;</p>
<p>Art. 5.- Il est interdit d'employer ou de détenir, à moins d'y avoir été préalablement autorisé, des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.</p>		
<p>Les autorisations sont délivrées à Paris par le préfet de police, dans les départements par le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissements. Il est interdit de livrer, à quelque titre que ce soit, à des personnes non pourvues de l'autorisation prévue aux alinéas précédents, lesdites machines, appareils ou instruments</p>		
<p>Art. 6.- Les machines, appareils et instruments auxquels sont applicables les interdictions portées par l'article 5 sont désignés par des règlements d'administration publique. Ceux-ci régissent les formes et conditions des autorisations qui y sont prévues et déterminent toutes les mesures d'exécution des articles 5 et 6.</p>		
<p>Art. 7.- Toute infraction aux dispositions des articles 5 et 6 du règlement d'administration publique, rendu pour leur exécution, sera punie d'une amende de 25.000 F et de la confiscation des machines, appareils ou instruments employés, détenus ou livrés irrégulièrement.</p>		
<p>En cas de récidive, l'amende sera de 50.000 F.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Code de la route</p>		
<p>Art. L. 13.- La suspension et l'annulation du permis de conduire ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peuvent constituer, sous réserve des mesures prévues à l'article L. 18, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police.</p>		
<p>Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.</p>		
<p>Lorsque sont encourues les peines prévues au présent article, les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel dans les mêmes conditions que lorsque sont encourues les peines de la 4^e classe de contraventions.</p>	<p align="center">- le dernier alinéa de l'article L. 13 du code de la route ;</p>	<p align="center">- sans modification ;</p>
<p align="center">Code électoral</p>		
<p>Art. L. 201.- Les condamnations prononcées en vertu des articles L. 106, L. 107, L. 108 et L. 109 entraînent l'inéligibilité pour une durée de deux ans.</p>	<p align="center">- l'article L. 201 du code électoral ;</p>	<p align="center">- les articles L. 116-1 et L. 201 du code électoral ;</p>
<p>Art. L. 116-1 : cf annexe - III.</p>		
<p>Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée</p>		
<p>Art. 50.- A l'article 546 du même code, les mots : « lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 1 300 F d'amende » sont remplacés par les mots : « lorsque l'amende encourue excède le montant de l'amende prévu pour les contraventions de la quatrième classe ».</p>	<p align="center">- les articles 50, 72, 162, 200 et 293 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 précitée.</p>	<p align="center">- les articles 50, 162,.. ...précitée.</p>
<p>Art. 72.- L'article 705 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>		

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

I. - Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Infractions en matière économique, y compris l'abus de confiance, l'escroquerie, les infractions voisines de l'escroquerie et les infractions prévues par l'article 222-38 du code pénal et par l'article 415 du code des douanes ; ».

II. - Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Infractions concernant les sociétés civiles et commerciales ainsi que les banqueroutes et les délits assimilés aux banqueroutes ; ».

III. - Il est ajouté, après le 6°, un 7° ainsi rédigé :

« 7° Contrefaçons et infractions en matière de droit d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur et de secret de fabrique. »

Art. 162.- L'article L. 117 du code électoral est abrogé.

Art. 200.- L'article 79 du code de la nationalité française est ainsi rédigé :

« *Art. 79.*- Nul ne peut acquérir la nationalité française s'il a fait l'objet :

- soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre les intérêts fondamentaux de la nation ;

- soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime ;

- soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ;

Texte de référence

«- soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine quelconque d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 222-9, 222-11 à 222-13, 222-14, quatrième (3°) et cinquième (4°) alinéas, 222-27 à 222-32, 225-5 à 225-7, 225-10, 225-11, 227-15, 227-17, 227-25, 227-27, 311-2 à 311-6, 312-1, 312-2, 312-9 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 321-1, 421-1, 441-1 à 441-3, 441-4, premier et deuxième alinéas, et 441-6 à 441-9 du code pénal.»

Art. 293.- Il est inséré, après l'article 17 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée, un article 17-1 ainsi rédigé :

«*Art. 17-1.* Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance.

«Les peines encourues par les personnes morales sont :

«1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

«2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du même code.

«L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social</p>		
<p><i>Art 38.</i> - Les deux premiers alinéas de l'article 223-12 du code pénal, dans la rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes sont abrogés.</p>		<p><i>Art. additionnel après l'art. 13</i></p>
		<p><i>L'article 38 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est abrogé.</i></p>
<p>Nouveau code pénal</p>		
<p><i>Art 223-12 (1).</i> - La femme qui pratique l'interruption de la grossesse sur elle-même est punie de deux mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.</p>		<p><i>En conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 223-12 du code pénal sont rétablis dans leur rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.</i></p>
<p>Toutefois, en raison des circonstances de détresse ou de la personnalité de l'auteur, le tribunal peut décider que ces peines ne sont pas appliquées.</p>		
<p>.....</p>		
<p><i>(1) Réduction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992.</i></p>		
	<p>TITRE V</p>	<p>TITRE V</p>
	<p>DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCEDURE PENALE</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCEDURE PENALE</p>
	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
	<p>Il est inséré après l'article 6 du code de procédure pénale un article 6-1 ainsi rédigé:</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 63-4.- cf. <i>supra</i> art. 9 du projet de loi.</p>	<p>-Art. 6-1.- Lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constatée par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.»</p> <p>Art. 15.</p> <p>L'article 63-4 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«Le délai mentionné au premier alinéa est porté à soixante-douze heures lorsque la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation.»</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 16.</p> <p>L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :</p> <p>I.- Il est inséré avant le II de cet article un premier alinéa I. ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I.-un <i>paragraphe</i> I.</p>

ainsi rédigé:

Texte de référence

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Art. 4.- I.- Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'en cas de crime ou de délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, et avec l'accord préalable du procureur de la République ou, dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, du juge d'instruction ou du juge des enfants. (1)

(1) Disposition déclarée non conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-326 DC du 11 août 1993.

II.- Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

Texte du projet de loi

•I.- Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder vingt heures. Cette retenue doit être limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

•Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la rétention, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. •

Propositions de la commission

•I.- Alinéa sans modification.

•Les...

...début de la rétention, informer...

...d'office. •

Texte de référence

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

III.- Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

IV.- Dès le début de la garde à vue, le mineur de seize ans peut demander à s'entretenir avec un avocat. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

Lorsqu'un mineur de treize ans ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la garde à vue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. (1)

(1) Disposition déclarée non conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-326 DC du 11 août 1993.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>V.- La garde à vue d'un mineur de treize ans ou, (1) en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.</p> <p>(1) Disposition déclarée non conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-326 DC du 11 août 1993.</p>	<p>II.- Au premier alinéa du V de cet article, les mots : "La garde à vue, en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement," sont remplacés par les mots : "En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue".</p>	<p>II.- Sans modification</p>
<p>Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur de plus de treize ans au procureur de la République ou au juge chargé de l'instruction. En cas d'urgence, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7.</p>	<p>III.- Au deuxième alinéa du V de cet article, les mots : "de plus de treize ans" sont supprimés.</p>	<p>III.- Sans modification</p>
	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
	<p>A l'exception des dispositions de ses titres Ier et V, la présente loi entrera en vigueur le 1er mars 1994.</p>	<p>Sans modification</p>

TEXTES DES PROPOSITIONS DE LOI

Proposition de loi n° 29 (1993-1994)

**tendant à rendre incompressible la peine prononcée
à l'encontre des auteurs de crimes perpétrés
contre des enfants, des personnes âgées
ou des agents de la force publique**

Article unique.

L'article 720-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Le quatrième alinéa est supprimé.

II. - Ce même article est complété *in fine* par un alinéa rédigé :

« 4° jusqu'à trente ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire. En ce cas, la durée de la période de sûreté, qui sera prononcée par la Cour d'assises ou par le tribunal, par décision spéciale, devra obligatoirement être égale à la durée de la peine prononcée. »

**Proposition de loi n° 31 (1993-1994)
relative aux crimes et délits contre les mineurs**

Article premier.

Dans l'article 221-3 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, la deuxième phrase du dernier alinéa est supprimée.

Art. 2.

I. - Dans l'article 221-4 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, le deuxième alinéa (1°) est supprimé.

II. - En conséquence, la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 221-4 du code pénal est supprimée.

Art. 3.

Il est inséré, après l'article 221-5 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un article 221-5-1 ainsi rédigé :

« Art. 221-5-1. - Lorsque les infractions prévues aux articles 221-1, 221-3 et 221-5 sont commises sur un mineur de quinze ans, elles sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« Toutefois, lorsque l'assassinat ou le meurtre sont précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises, par décision spéciale, fixe une période de sûreté qui ne peut être ni inférieure à vingt-cinq ans, ni supérieure à trente-cinq ans. Le premier alinéa de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté est applicable. Aucune réduction de peine ne pourra être accordée. »

Art. 4

Dans l'article 222-3 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, les deuxième (1') et treizième alinéas sont supprimés.

Art. 5.

Dans l'article 222-4 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, les mots : « sur un mineur de quinze ans ou » sont supprimés.

Art. 6.

Il est inséré, après l'article 222-6 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un article 222-6-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-6-1. – Lorsque l'infraction prévue à l'article 221-1 est commise sur un mineur de quinze ans, elle est punie de vingt ans de réclusion criminelle.

« La peine encourue est portée à trente ans lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise sur un mineur de quinze ans de manière habituelle ou lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Art. 7.

I. – Dans les articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, les deuxième et douzième alinéas sont supprimés.

II. – Dans l'article 222-14 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, les mots : « sur un mineur de quinze ans ou » sont supprimés.

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 222-16 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un article 222-16-1 ainsi rédigé :

« **Art. 222-16-1. - I. -** L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans.

« La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque cette infraction est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« **II. -** L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans.

« La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque cette infraction est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« **III. -** L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans.

« La peine encourue est portée à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsque cette infraction est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« **IV. -** L'infraction définie à l'article 222-13 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans.

« La peine encourue est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque cette infraction est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« **V. -** Les dispositions de l'article 222-14 du code pénal sont applicables aux mineurs de quinze ans.

« VI. – Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Art. 9.

Dans l'article 222-24 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, le deuxième alinéa (1°) est supprimé.

Art. 10.

Il est inséré, après l'article 222-26 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un article 222-26-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-26-1. – Lorsque le viol est commis sur un mineur de quinze ans, il est puni de vingt-cinq ans de réclusion criminelle.

« La cour d'assises, par décision spéciale, fixe une période de sûreté qui ne peut être inférieure à quinze ans.

« La peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité lorsque le viol commis sur mineur de quinze ans est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

« La cour d'assises, par décision spéciale, fixe une période de sûreté qui ne peut être ni inférieure à dix-huit ans ni supérieure à vingt-cinq ans.

« Le premier alinéa de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté est applicable aux infractions prévues par le présent article. Aucune réduction de peine ne pourra être accordée. »

Art. 11.

Dans l'article 222-29 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, le deuxième alinéa (1°) est supprimé.

Art. 12.

Il est inséré, après l'article 222-32 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un article 222-32-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-32-1. – Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans.

« La peine encourue est portée à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-27 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

TEXTES DE RÉFÉRENCE ANNEXÉS AU TABLEAU COMPARATIF

I. ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI :

Nouveau code pénal

Art. 222-38. - Le fait de faciliter, par tout moyen frauduleux, la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 313-1. - L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

Art. 313-2. - Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

2° Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

3° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

5° En bande organisée.

Art. 313-4.- L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

Art. 313-6.- Le fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux, d'écartier un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions, est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 F d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'accepter de tels dons ou promesses.

Est puni des mêmes peines :

1° Le fait, dans une adjudication publique, d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par violences, voies de fait ou menaces ;

2° Le fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent.

La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

Art. 314-1.- L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

Art. 314-2.- Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé :

1° Par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;

2° Par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs.

Art. 432-10.- Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des

droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Art. 432-11.- Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 432-12.- Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 100 000 F.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du Code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Art. 432-13. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 p. 100 de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.

Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

Art. 432-14. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics ou d'une société d'économie mixte, ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susvisées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés passés par l'Etat et les collectivités ou organismes mentionnés plus haut.

Art. 432-15. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

La tentative du délit prévu à l'article qui précède est punie des mêmes peines.

Art. 433-1. - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne

dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :

1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toutes autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.

Art. 433-2. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait, de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 434-9. - Le fait, par un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende.

Code général des impôts

Art. 1741. - Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manoeuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables d'une amende de 5 000 F à 250 000 F et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 5 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 1 000 F.

Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans le *Journal Officiel* de la République française ainsi que dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. Les frais de la publication et de l'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 15 000 F à 700 000 F et d'un emprisonnement de quatre ans à dix ans et peut être privé en tout ou partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 42 du code pénal. L'affichage et la publicité du jugement sont ordonnés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'article 463 du code pénal peut être appliqué, sauf en ce qui concerne les peines prévues au troisième alinéa et à la seconde phrase du quatrième alinéa du présent article.

Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux articles L. 229 à L. 231 du livre des procédures fiscales.

Art. 1741 A. - La commission des infractions fiscales prévue par l'article L. 228 du livre des procédures fiscales est composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, de conseillers d'Etat et de conseillers maîtres à la Cour des comptes, choisis parmi ces magistrats et ces fonctionnaires en activité ou à la retraite.

Le président et les membres de la commission ainsi que leur suppléants sont nommés par décret pour trois ans ; ils sont tenus au secret professionnel.

La commission peut se réunir en sections présidées par le président de la commission ou son représentant. Elle peut s'adjoindre des rapporteurs. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les conditions de fonctionnement de la commission.

Art. 1742. - Les articles 59 et 60 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés à l'article 1741, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts-comptables ou comptables agréés.

Art. 1743. - Est également puni des peines prévues à l'article 1741 :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire, prévus par les articles 8 et 9 du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu.

La présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun ;

2° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières.

Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Art. 1743 A. - Transféré ss. art. L. 227 liv. proc. fisc. (*cf infra*).

Art. 1744. - Transféré ss. art. L. 233 liv. proc. fisc. (*cf infra*).

Art. L. 1745. - Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1741, 1742 ou 1743 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférents.

Art. 1746. - 1. En cas de récidive de l'infraction définie à l'article 1737, le tribunal peut, outre l'amende fiscale prévue audit article, prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

2. L'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Art. 1747. - Quiconque, par voies de fait, menaces ou manoeuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1er de la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la Nation.

Sera puni d'une amende de 180 F à 8 000 F et d'un emprisonnement de un à six mois quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

Art. 1748. - La procédure de mise en demeure préalable, instituée par les trois derniers alinéas de l'article 52 de la loi du 22 mars 1924, n'est pas applicable aux poursuites correctionnelles prévues par les lois en vigueur, en ce qui concerne les impôts perçus par l'administration fiscale.

Art. 1749. - Toute infraction aux dispositions de l'article 1649 *quater B* sera punie d'une amende de 5 000 F à 100 000 F.

Art. 1750. - Pour les délits en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre, le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, interdire temporairement au condamné d'exercer directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale ; la suspension du permis de conduire un véhicule automobile peut être prononcée dans les mêmes conditions. La durée de l'interdiction ou de la suspension ne peut excéder trois ans ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive. Le tribunal peut autoriser le condamné à faire usage de son permis de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Quiconque contreviendra aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1 200 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 1751. - 1. *Abrogé.*

2. Dans tous les cas où est relevée l'infraction aux règles de facturation telles que prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, l'entreprise de l'auteur du délit peut être placée sous séquestre jusqu'à l'exécution de la décision définitive. La mesure de séquestre pourra être étendue à l'ensemble du patrimoine de l'auteur du délit.

La mise sous séquestre peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal correctionnel saisi, en tout état de la procédure, sur réquisition du procureur de la République. Elle peut l'être également, hors le cas de la saisine du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, par le président du tribunal statuant en référé dans les conditions prévues aux articles 485 et 486 du nouveau code de procédure civile. Dans tous les cas, la décision ordonnant le séquestre est, de plein droit, exécutoire par provision et sur minute, avant enregistrement.

Le séquestre est confié au service des domaines dans les formes et conditions prévues par la loi validée du 5 octobre 1940, relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

3. Un décret pris sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au budget détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 1752. - Disjoint (V. infra art. 49 du code des marchés publics).

Art. 1753. - Ne sont pas admises à participer aux travaux des commissions instituées par les articles 1650 à 1652 bis et 1653 A, les personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles 1741 à 1747, 1751, 1770 octies, 1771 à 1775, 1777, 1778, 1783 A, 1788 à 1790, 1810 à 1815, 1819, 1821, 1828, 1837 à 1840, 1840 B, 1840 J, 1840 O à 1840 Q.

Livre des Procédures fiscales

Art. L. 227. - Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles 1741 et 1743 du code général des impôts, le ministère public et l'administration doivent apporter la preuve du caractère intentionnel soit de la soustraction, soit de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts mentionnés par ces articles.

Art. L. 232. - Lorsqu'une information est ouverte par l'autorité judiciaire sur la plainte de l'administration des impôts en matière de droits, taxes, redevances et impositions de toute nature mentionnés au code général des impôts, cette administration peut se constituer partie civile.

Art. L. 233. - Les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent exercer les droits réservés à la partie civile dans les poursuites engagées par l'administration des impôts soit par voie de plainte sur le fondement des articles 1741 et 1743 du code général des impôts, soit par voie de citation directe.

Code des Marchés publics

Art. 49 - Conformément à l'article 50 de la loi n. 52-401 du 14 avril 1952, modifié par l'article 56 de la loi n. 78-753 du 17 juillet 1978 :

I - Ne peut obtenir de commandes de la part de l'Etat et des établissements publics visés à l'article 39 du présent code :

Toute personne condamnée pour infraction à une disposition du Code général des impôts prévoyant des sanctions pénales et à l'encontre de laquelle le tribunal a prononcé l'interdiction d'obtenir de telles commandes ;

Toute personne morale sous le couvert de laquelle le condamné agirait pour se soustraire à cette interdiction ;

Toute entreprise redevable de l'impôt fraudé lorsque la personne condamnée qui a fait l'objet de l'interdiction est un dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise. Cette exclusion s'applique pendant toute la durée de l'interdiction et cesse si ce dirigeant en est relevé dans les conditions prévues à l'article 55-1 du Code pénal.

L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise n'emploie plus la personne condamnée.

II. - Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes susvisées.

III - En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie selon la procédure prévue à l'article 42.

IV. - Les interdictions en cours à la date d'application de la loi n. 78-753 du 17 juillet 1978 cessent de s'appliquer au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive les ayant entraînées.

II.- ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI :

Code pénal

Art. 257-3. - Lorsque les actes mentionnés aux articles 257 et 257-1 auront été commis par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 5 000 F à 200 000 F.

Si, en plus des circonstances visées à l'alinéa précédent, ils ont été commis en bande organisée, l'emprisonnement sera de dix ans à vingt ans.

Si, en plus des circonstances visées au premier alinéa, ils ont entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, la peine encourue sera la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 265. - Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra être interdit de séjour.

Art. 266. - Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un au moins des délits suivants :

- 1° Proxénétisme prévu par les articles 334-1 et 335 ;
- 2° Vol aggravé prévu par les premier et deuxième alinéas de l'article 382 ;
- 3° Destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ;
- 4° Extorsion prévue par le premier alinéa de l'article 400.

Art. 334-1. - La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F dans le cas où :

- 1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;
- 2° Le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;
- 3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- 4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;
- 5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
- 6° Le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;
- 7° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire métropolitain ;
- 8° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire métropolitain ;
- 9° Le délit a été commis par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices.

Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

Art. 334-2. - Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura habituellement attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption des mineurs de dix-huit ans ou même occasionnellement des mineurs de seize ans.

Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Les peines et interdictions prévues aux articles 335-1 *quater* (alinéas 1 et 2), 335-3 et 335-7 ainsi qu'à l'article L. 55 du Code des débits de boissons pourront être prononcées contre les personnes condamnées en application du présent article.

Art. 335. - Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

1° Qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

2° Qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° Qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2° ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives.

La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce ou est exploité l'un des établissements visés au 2° ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 384. - Le vol aggravé par des violences ayant entraîné la mort, une infirmité permanente ou une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 400. - Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F.

Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélation ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, et se sera ainsi rendu coupable de chantage, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 60 000 F. Le coupable pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter de la condamnation définitive. Les mêmes peines pourront être

appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en recherche de paternité ou une demande à fins de subsides selon les articles 340 et 342 du Code civil, si la demande a été rejetée par la juridiction civile.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Il sera puni des peines portées en l'article 401 (en l'article 381), si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tente de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

Les peines de l'article 401 (de l'article 381) seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

Art. 435. - Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F.

L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été commise en bande organisée.

Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434.

Nouveau code pénal

Art. 450-1.- Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement.

La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 225-7.- Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 10 000 F d'amende lorsqu'il est commis :

1° A l'égard d'un mineur ;

2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° A l'égard de plusieurs personnes ;

4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

7° Par une personne porteuse d'une arme ;

8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives ;

9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 225-9.- Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 30 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.

Art. 312-2.- L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende ;

1° Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

2° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Art. 312-3.- L'extorsion est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 312-4.- L'extorsion est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévu par le présent article.

Art. 312-5.- L'extorsion est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 312-7.- L'extorsion est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 224-3.- L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise soit en bande organisée, soit à l'égard de plusieurs personnes.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée ou toutes les personnes détenues ou séquestrées sont libérées volontairement dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 224-1, la peine est de dix ans d'emprisonnement, sauf si la victime ou l'une des victimes a subi l'une des atteintes à son intégrité physique mentionnées à l'article 224-2.

Art. 225-8.- Le proxénétisme prévu à l'article 225-7 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 311-9.- Le vol en bande organisée est puni de quinze ans de réclusion criminelle de 1 000 000 F d'amende.

Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui.

Il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 312-6.- L'extorsion en bande organisée est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.

Elle est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 322-8. L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende :

1° Lorsqu'elle est commise en bande organisée ;

2° Lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

III.- ARTICLES VISÉS PAR L'ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI :

Code électoral

Art. L. 86 - Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 100 000 F.

Art. L. 87 - Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article L. 113.

Art. L. 88 - Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 180 F à 100 000 F.

Art. L. 91 - Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 2 000 F à 50 000 F.

Art. L. 92 - Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

Art. L. 93 - Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. L. 94 - Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages de citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 150 000 F.

Art. L. 95 - La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. L. 96 - En cas d'infraction à l'article L. 61 la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 2 000 F à 50 000 F si les armes étaient cachées.

Art. L. 97 - Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

Art. L. 98.- Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

Art. L. 99.- Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 150 000 F.

Art. L. 100.- Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. L. 101.- Elle sera la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. L. 102.- Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 2.000 F à 150.000 F.

Art. L. 103.- L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 2 000 F à 150 000 F.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. L. 104.- La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. L. 106.- Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. L. 107.- Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

Art. L. 108.- Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

Art. L. 109.- Dans les cas prévus aux articles L. 106 à L. 108, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

Art. L. 111.- Toute manoeuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles L. 71 à L. 77 sera punie des peines prévues à l'article L. 107.

Art. L. 112.- Abrogé.

Art. L. 113.- En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 360 F à 100 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double.

Art. L. 116.- Ceux qui, par des manoeuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer

le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

Art. L. 116-1 - Sans préjudice de l'application de l'article 28 du code pénal, toute personne condamnée en application des articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 est, en outre, privée de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

ANNEXES

- **Compte rendu des auditions de la commission**
- **Compte rendu de la réunion de la commission consacrée à l'examen du rapport**

**COMPTE RENDU DES AUDITIONS DE LA
COMMISSION**

**Audition de M. le professeur Serge BRION, professeur émérite
de psychiatrie, doyen honoraire de la faculté Paris-Ouest.**

Le professeur Serge Brion a tout d'abord précisé que les pervers sexuels n'étaient pas des malades mentaux mais les victimes d'un travers de caractère par une fixation pédophile, sans incidence sur leur vie courante puisqu'ils avaient généralement une vie professionnelle normale et une bonne insertion sociale.

Il a ensuite indiqué qu'aucun traitement psychiatrique approprié ne permettait actuellement de remédier à ces perversions et que l'androcure à laquelle étaient parfois soumis les intéressés connaissait deux limites : d'une part, parce qu'elle exigeait un traitement constant que les pervers répugnaient généralement à poursuivre une fois qu'ils étaient sortis du milieu carcéral, d'autre part, parce qu'elle n'était pas pleinement efficace car elle n'agissait que latéralement sur les éléments périphériques en limitant les pulsions sexuelles mais sans aucun effet curatif.

Il a ensuite constaté que le système pénitentiaire n'était pas adapté à ce type de délinquants car si ceux-ci se comportaient généralement comme des prisonniers modèle, placés à l'écart des autres détenus en raison des sévices que ceux-ci risquaient de leur faire subir, le taux de récidive à la sortie était en revanche extrêmement élevé. Il a évoqué, à cet égard, le cas du berger responsable de l'enlèvement d'une petite fille en 1933, qui avait récidivé le jour même de sa sortie, après trente ans de réclusion, ou encore celui du camionneur dont l'existence est émaillée de récidives successives à chaque sortie de service psychiatrique ou d'établissement pénitentiaire.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a constaté que l'on pouvait résumer les propos du professeur Serge Brion, en disant que les pervers sexuels n'étaient pas des malades mentaux, qu'ils n'étaient pas amendables et qu'ils n'étaient pas soignables. Il a ensuite souhaité savoir comment les psychiatres pouvaient apprécier leur dangerosité.

En réponse, le professeur Serge Brion lui a indiqué que le pervers sexuel était toujours potentiellement dangereux et que ce risque était inhérent à ce type de perversion.

A M. Christian Bonnet qui, estimant que l'institution d'une véritable perpétuité risquait de rendre les détenus concernés violents, marquait sa préférence pour des solutions médicales, il a fait observer que, mises à part la lobotomie et la castration qui étaient des procédés illégaux, il n'existait actuellement aucune castration chimique pleinement efficace et que tout traitement chimique pouvait par ailleurs susciter l'apparition de fantasmes anormaux nouveaux.

A M. Michel Dreyfus-Schmidt qui s'inquiétait de savoir si tous les psychiatres avaient la même analyse que lui, le professeur Serge Brion a indiqué que ceux-ci avaient

souvent du mal à admettre l'impuissance de la médecine et que certains d'entre eux seraient peut-être moins catégoriques que lui. S'agissant des perspectives de traitement, il a rappelé que la découverte des neuroleptiques en 1952 avait révolutionné la médecine psychiatrique, mais qu'aujourd'hui, au moins à court terme, il était difficile d'envisager la mise au point de traitements efficaces des perversions sexuelles.

Après avoir observé que l'abolition de la peine de mort avait conduit les psychiatres à adopter une conception moins large de l'irresponsabilité pénale, M. Michel Dreyfus-Schmidt a souhaité savoir si l'aggravation du régime d'exécution de la peine perpétuelle ne risquait pas, en sens inverse, d'inciter les psychiatres à reconnaître plus facilement l'irresponsabilité des délinquants sexuels. Il a ensuite interrogé le professeur Serge Brion sur l'éventualité d'une baisse du taux de récidive avec l'âge des délinquants et la possibilité de déterminer médicalement, pour un individu donné, à quel moment sa vie sexuelle était terminée.

Le professeur Serge Brion lui a indiqué que la vie sexuelle masculine pouvait se poursuivre très longtemps et qu'il n'était pas médicalement possible de déterminer, pour un sujet donné, le moment où elle prenait fin.

A M. Guy Allouche, qui l'interrogeait sur l'incidence éventuelle d'antécédents familiaux, il a indiqué qu'aucune corrélation n'avait été établie en ce sens.

Il a par ailleurs précisé à M. Michel Dreyfus-Schmidt qu'il existait deux catégories d'exhibitionnistes : les psychopates et les obsessionnels, dont les comportements présentaient des différences notables. Il a indiqué que seuls certains exhibitionnistes étaient susceptibles de passer à l'acte.

En réponse à M. François Collet, le professeur Serge Brion a indiqué que l'âge moyen du délinquant pervers sexuel tournait autour de trente à quarante ans.

M. Guy Cabanel a tout d'abord insisté sur la difficulté qu'il y avait à définir la dangerosité en matière pénale. Il a ensuite exposé les bons résultats obtenus dans le traitement des cancers de la prostate par androcure puis il a interrogé le professeur Serge Brion sur la possibilité d'implanter les produits de traitement dans l'organisme. Il a, par ailleurs, souhaité savoir s'il existait un lien entre la montée des délits sexuels et la fermeture des maisons de tolérance.

Le professeur Serge Brion lui a rappelé que l'androcure n'était pas pleinement efficace car le problème des pervers sexuels n'était pas fondamentalement endocrinien. Il a en outre considéré que les techniques d'implants n'étaient pas exemptes d'inconvénients.

Après avoir rappelé qu'il était opposé à la peine de mort pour des motifs philosophiques et religieux, M. Bernard Laurent a évoqué la solution de la castration. Puis il a interrogé le professeur Serge Brion sur les effets psychologiques d'une détention à perpétuité.

En réponse, celui-ci lui a indiqué que le comportement des détenus n'était pas toujours lié à la durée de la peine et que les délinquants sexuels ne se comportaient pas comme des « bêtes fauves ».

**M. Jean-Jacques MARCHAND, Secrétaire général adjoint du Syndicat
Force Ouvrière des personnels de direction de
l'administration pénitentiaire.**

M. Jean-Jacques Marchand a fait part de l'inquiétude des professionnels et de la réserve totale de son syndicat quant à l'application du projet de loi qu'il a jugé préjudiciable au bon fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Rappelant que 23 % de la population pénale faisaient l'objet de condamnations supérieures à cinq ans - dont 12 % pour des affaires de mœurs ou de viol et 11 % pour des crimes de sang - et que 478 personnes, soit 1,7 % de la population pénale, étaient condamnées à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, il a fait état des difficultés de prise en charge des condamnés à de longues peines. Il a, en particulier, noté que les condamnés sans perspectives de sortie étaient souvent à l'origine des émeutes ou des troubles qui avaient lieu dans certains établissements.

M. Jean-Jacques Marchand a ensuite plaidé pour une modification des modes de détention pour lesquels il a souhaité une plus grande individualisation et la mise en place de structures spécialisées.

Il a, en conclusion, regretté que le projet de loi ne traite que partiellement le problème des détenus condamnés à de longues peines.

M. Jacques Larché, président, après avoir relevé que les pervers sexuels constituaient une catégorie de condamnés dont la probabilité très forte de récidive était établie au plan statistique et, en outre, apparaissaient difficilement soignables, a souhaité savoir si une peine perpétuelle ne pouvait pas être admise dans ce cas particulier. Il a même ajouté que le pervers sexuel, sans être un malade, récidivait toujours.

En réponse, M. Jean-Jacques Marchand, après avoir distingué le problème technique de prise en charge de ces détenus et le problème de principe de la peine perpétuelle, a considéré que celle-ci revenait, en réalité, à une peine de mort déguisée.

En réponse à M. Guy Cabanel, il a précisé que s'il n'existait pas de régime spécial pour les condamnés à ce type de peine, il était néanmoins nécessaire, dans bien des cas, de les protéger du reste de la population pénale par des mesures d'isolement.

M. Charles de Cuttoli, après avoir rappelé que dans l'esprit de ceux qui avaient voté la suppression de la peine de mort, celle-ci devait s'accompagner d'une peine de substitution, a souhaité savoir quel mode de détention spécifique pouvait être mis en place pour les condamnés à une peine réellement perpétuelle.

En réponse, M. Jean-Jacques Marchand a tout d'abord regretté la banalisation des régimes de détention qui conduisait à mettre ensemble des personnes qui, en principe, devraient être séparées.

Relevant, en outre, que des structures particulières devraient être prévues et adaptées au profil des condamnés concernés, il a estimé que n'existaient pas actuellement les moyens de prendre en charge ces détenus dans des conditions qui permettent de prévenir les risques de récidive.

M. Bernard Laurent a alors souhaité savoir, d'une part, quelle était la dangerosité des 478 condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, et, d'autre part, si la création d'une unité spécialisée ne risquait pas de constituer des «abcès» de fixation dangereux.

En réponse, M. Jean-Jacques Marchand a tout d'abord indiqué que, parmi les 520 détenus particulièrement signalés (DPS), tous n'étaient pas nécessairement des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Il a ajouté que la dangerosité en milieu carcéral n'était pas liée à la durée de la peine.

Faisant observer que la durée de la peine était vécue d'une manière plus ou moins supportable selon les détenus, il a considéré que des unités spécialisées constituaient un moyen de rétablir une progression souhaitable dans l'exécution de la peine. Il a, en conséquence, une nouvelle fois regretté l'insuffisante définition des régimes de détention qui conduisait à libérer sans transition, à l'issue de leur peine, des individus pris en charge totalement depuis des années.

Puis sur une question de M. Guy Cabanel, M. Jean-Jacques Marchand a précisé que 120 à 130 détenus relevaient de structures spécialisées ressemblant aux anciens Quartiers de Haute Sécurité (QHS).

En réponse à M. Jacques Larché, président, il a indiqué que des régimes de perpétuité effective existaient aux Etats-Unis, mais il a estimé que ce type de dispositif paraissait peu adaptable en France.

En réponse à M. Michel Rufin, il a reconnu que les conditions de détention étaient meilleures dans les centres de détention. Il a regretté à cet égard l'affaiblissement de l'administration pénitentiaire, sous l'effet des pressions de la population pénale et de la population extérieure, qui conduisaient à supprimer progressivement toute restriction dans le régime de détention, ne laissant ainsi subsister –en cas de nécessité– que la seule répression.

S'agissant du coût économique de la détention, il a précisé qu'il n'y avait pas de grosses différences entre les maisons centrales et les maisons d'arrêt.

Enfin, s'agissant des comparaisons avec les autres pays européens, il a estimé que celles-ci étaient plutôt favorables à la France et que, malgré certains défauts indéniables, le système français de détention assurait le respect de l'individu.

Sur une question de M. Michel Dreyfus-Schmidt, il a indiqué qu'il communiquerait à la commission des statistiques sur les peines perpétuelles dans les pays européens et évalué à 300 le nombre de crimes sexuels en France.

Après que M. Jean-Marie Girault eut estimé que les auteurs de certaines infractions comme les crimes sexuels, le trafic de stupéfiants ou le proxénétisme étaient inamendables, M. Jean-Jacques Marchand, s'exprimant à titre personnel, a estimé que, au-delà d'une réclusion de 12 ou 15 ans, la réinsertion dans la société présentait de graves difficultés, ajoutant qu'il n'y avait aucune différence à cet égard entre une longue peine et la perpétuité.

Sur une question de M. Charles Jolibois, rapporteur, il a fait observer que tous les détenus condamnés pour crime sexuel n'étaient pas condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité mais, pour certains d'entre eux, à des peines comprises entre dix et vingt ans.

Mme Françoise Seligmann a alors souhaité savoir si les risques d'évasion étaient accrus dans le cas de personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité. Elle s'est en outre interrogée sur le caractère dissuasif d'une telle peine, s'agissant des pervers sexuels qui étaient des malades.

En réponse, M. Jean-Jacques Marchand a tout d'abord fait valoir que tous les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité n'étaient pas des candidats à l'évasion, soit par résignation, soit par manque d'aide extérieure.

Il a en outre mis en garde contre certains aspects trompeurs des statistiques, mentionnant à titre d'exemple les viols incestueux pour lesquels les risques de récidive étaient moindres dans la mesure où les enfants victimes étaient généralement devenus adultes à la sortie de prison du condamné.

Puis il a relevé que les risques d'évasion n'étaient pas particulièrement sensibles en ce qui concerne les pervers sexuels et mis en doute le caractère dissuasif d'une condamnation perpétuelle dans le cas de personnes malades.

Enfin, en réponse à M. Pierre Fauchon, qui soulignait l'intérêt de modalités de détention qui permettraient un traitement médical, M. Jean-Jacques Marchand a estimé que de telles formules seraient plutôt souhaitables vers la fin de l'incarcération et en liaison avec une structure plus socialisante que la détention classique afin de préparer la sortie de prison de l'intéressé.

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION
DE LA COMMISSION CONSACRÉE
À L'EXAMEN DU RAPPORT**

M. Charles Jolibois, rapporteur, a souligné que l'examen du projet de loi constituait la dernière étape, avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal au 1er mars 1994. Il a rappelé qu'après quatre ans de travail, les deux assemblées du Parlement étaient parvenues à un texte de consensus qui devait être préservé. Il a indiqué que c'était dans le souci de respecter cet accord qu'il avait élaboré ses propres propositions.

Le rapporteur a ensuite récapitulé les principales dispositions du projet de loi, en indiquant que :

- le titre premier avait trait à la police judiciaire ;
- le titre II modifiait certaines dispositions de procédure pénale, en matière d'infractions économiques et financières ;
- le titre III était relatif aux crimes sexuels commis contre les mineurs de quinze ans ;
- les titres IV et V procédaient à certains aménagements dans la procédure pénale en vue, notamment, de faire face aux conséquences des annulations prononcées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 11 août 1993.

Le rapporteur a souligné que le coeur du projet de loi résidait dans la disposition rendant réellement perpétuelle la peine de réclusion criminelle à perpétuité infligée aux auteurs d'assassinats ou de meurtres de mineurs précédés ou accompagnés de viol, de tortures ou d'actes de barbarie.

Il a rappelé qu'en l'état actuel du droit, les peines de sûreté n'étaient pas réellement incompressibles, dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 720-4 du code de procédure pénale, le juge d'application des peines pouvait, au terme d'un certain délai, saisir une commission sur l'avis de laquelle la chambre d'accusation était fondée à accorder une libération conditionnelle. Dans le cas d'une peine de sûreté de trente ans, il a indiqué que cette mesure pouvait être mise en oeuvre une fois les deux tiers de la peine accomplis, soit une durée effective de seulement vingt ans.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a constaté que le projet de loi rejoignait dans une certaine mesure les préoccupations exprimées par les auteurs des propositions de loi n° 29 et 31, observation faite toutefois que ces deux propositions de loi ne rendraient pas totalement incompressible la période de sûreté.

Le rapporteur a déclaré partager le souci du Gouvernement quant à la certitude du caractère réellement perpétuel de la peine infligée aux auteurs de crimes sexuels atroces contre les mineurs. Toutefois, en dehors même des problèmes concrets qu'une perpétuité réelle risquait de poser à l'administration pénitentiaire, il s'est déclaré, par philosophie personnelle, opposé à un enfermement définitif.

Le rapporteur a indiqué qu'il présenterait un amendement permettant au juge de l'application des peines, après trente ans d'exécution effective de la peine, de saisir un collège d'experts médicaux qui se prononcerait sur l'état de dangerosité du condamné ; au vu de l'avis de ce collège, le garde des sceaux pourrait à son tour saisir une commission qui déciderait s'il y avait lieu d'autoriser la libération conditionnelle du condamné ou, le cas échéant, d'accorder une mesure tendant à assouplir le caractère effectivement perpétuel de sa condamnation (réduction de peine, autorisations de sortir...).

M. Jacques Larché, président, a estimé que l'élaboration du nouveau code pénal, échelonnée sur quatre ans, avait été un modèle de travail parlementaire. Il a rappelé que les accords obtenus par la commission mixte paritaire devaient être préservés, comme s'y étaient engagés, en leur qualité de garde des sceaux, aussi bien M. Michel Vauzelle que M. Pierre Méhaignerie. Dans cette optique, il lui a semblé que seules des exigences juridiques graves et imprévues, comme la montée d'un phénomène criminel ou une annulation par le Conseil constitutionnel, justifiaient de modifier le code pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a jugé que l'examen du projet de loi se déroulait dans des conditions précipitées. Il a considéré que le caractère prétendument intangible de l'accord de la CMP sur le nouveau code pénal était un faux prétexte, dans la mesure même où le projet de loi, auquel le rapporteur se déclarait pourtant favorable, venait modifier le régime d'exécution de la peine perpétuelle. Il a rappelé à cet égard que l'accord d'origine avait porté sur une période de sûreté de vingt-deux ans, porté à trente ans dans la suite de la délibération.

Il a vivement regretté l'absence de statistiques concluantes, à l'échelon européen, en matière de récidive des auteurs d'infractions sexuelles sur les mineurs après l'exécution d'une première peine de prison. Faute de ces statistiques, il a considéré qu'il était impossible d'apprécier sereinement la nécessité réelle d'une intervention législative dans ce domaine.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a par ailleurs considéré que les dispositions relatives à la présence de l'avocat durant la garde à vue ne répondaient pas aux prescriptions du Conseil constitutionnel. Elles lui ont paru refléter une conception contestable du contrôle de constitutionnalité.

M. Jacques Larché, président, lui a fait observer que sauf mise en oeuvre du contrôle de constitutionnalité, les dispositions d'une loi votée par le Parlement bénéficiaient d'une présomption absolue de conformité à la Constitution ; une fois promulguée, la loi devenait inattaquable. Il a considéré que la crainte d'une éventuelle annulation par le Conseil constitutionnel ne devait pas dissuader le Sénat d'exercer pleinement sa fonction législative.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a annoncé que son groupe déposerait très probablement une exception d'irrecevabilité et une question préalable à l'encontre du projet de loi.

M. Bernard Laurent a estimé que la discussion juridique de la commission s'engageait dans le contexte d'une opinion publique traumatisée par les récents crimes sexuels contre des mineurs. Bien qu'il ne lui parût pas souhaitable de céder systématiquement à la pression de l'opinion publique, il a estimé que ces infractions frappaient des victimes particulièrement vulnérables et exigeaient une réponse efficace. Il a déploré que la science n'offre à cet égard pas d'autre remède que des mesures physiques mutilantes, inacceptables du point de vue des Droits de l'homme.

M. Charles Lederman a globalement partagé l'opinion de M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est également convenu que l'opinion publique était très sensible à ce problème, ce qui l'incitait à penser que le projet de loi n'était en fait qu'un texte de circonstance.

Il a pareillement déploré l'absence de statistiques fiables sur les crimes sexuels atroces sur les enfants, les viols incestueux et les récidives. Dans ces conditions, et en dépit de la médiatisation de ces phénomènes, il s'est interrogé sur la véritable nécessité de modifier l'arsenal législatif existant.

M. Jacques Larché, président, a estimé qu'en tout état de cause, il s'agissait de protéger les enfants et que même exceptionnels, les cas de récidive justifiaient l'intervention du législateur. Il a constaté à ce propos que la criminalité sexuelle sur des mineurs avait fortement augmenté depuis une dizaine d'années, passant par exemple de 45 à 326 viols entre 1984 et 1991.

M. Charles de Cuttoli en est convenu mais a rappelé qu'une définition légale plus extensive du viol -et sans doute une meilleure détection des faits commis notamment des incestes- expliquait peut-être cette évolution statistique.

M. Guy Cabanel a estimé que si la déviance sexuelle demeurait un concept difficile à cerner, les crimes sexuels atroces étaient des infractions extrêmement graves que la loi devait sanctionner. Il a noté que la progression du sida depuis quelques années semblait avoir induit une progression parallèle des comportements sexuels violents.

M. Guy Cabanel a exprimé sa préférence personnelle pour un traitement curatif des pervers, en convenant toutefois que l'état de dangerosité n'était guère curable.

M. Marcel Charmant a jugé que l'examen préalable du projet de loi accréditait l'idée d'un texte de circonstance, proposé sous la pression d'une opinion publique sensibilisée à ces problèmes par les médias. Il a considéré en outre que les difficultés de réinsertion ne pouvaient que favoriser les récidives.

M. François Blaizot a noté que le nombre des crimes sexuels atroces sur mineurs demeurait assez faible en valeur absolue. Il a vu dans cette rareté non pas un motif d'inaction, mais tout au contraire l'indice d'une perversité profonde et particulièrement dangereuse, justifiant d'autant plus l'intervention d'une loi. En revanche, il a estimé que portant sur un nombre limité de détenus, les problèmes techniques et pénitentiaires suscités par les très longues peines devraient s'en trouver limités.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Sur l'article premier (renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour définir la compétence territoriale des officiers et agents de police judiciaire), la commission a adopté un amendement rédactionnel. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a estimé qu'il aurait été préférable de placer les officiers de police judiciaire sous l'autorité des procureurs de la République.

Elle a adopté l'article 2, relatif aux modalités d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire

Sur l'article 3, elle a adopté un amendement inscrivant dans le texte même de la loi les principes de détermination de l'étendue territoriale des compétences des officiers de police judiciaire au sein des circonscriptions de sécurité publique, que le Gouvernement proposait de fixer par décret. Sur l'article 4, elle a adopté un amendement de conséquence.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a exposé que l'article 5 avait pour objet de transférer à un ou plusieurs tribunaux de grande instance dans le ressort de chaque cour d'appel la compétence sur plusieurs délits qu'il a qualifiés d'« infractions économiques ou financières ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt a relevé le caractère extrêmement varié de ces infractions, allant du délit d'initié au proxénétisme, aux délits douaniers, aux infractions sur les

jeux de hasard, sur la presse, etc... Il a indiqué qu'à son sens, cet article reflétait une tendance assez commune à vouloir supprimer un nombre croissant de compétences des tribunaux de droit commun pour les transférer à des juridictions spécialisées. Justifiée dans certains cas exceptionnels, en matière de terrorisme par exemple, cette tendance lui a paru très contestable et susceptible de porter atteinte aux droits de la défense en compliquant les procès et la tâche des avocats.

M. Pierre Fauchon a approuvé ces propos, en déplorant que le regroupement systématique éloigne la justice des justiciables.

M. Charles Jolibois, rapporteur, est convenu que le regroupement pouvait offrir une réponse efficace dans certaines affaires très complexes. Compte tenu toutefois des observations qui venaient d'être formulées, et dans la mesure où la disposition proposée ne lui paraissait pas fondamentale, le rapporteur a proposé à la commission un amendement tendant à supprimer l'article 5. La commission a approuvé cet amendement.

Abordant l'examen de l'article 6, relatif à la peine incompressible, **M. Charles Jolibois, rapporteur**, a rappelé les orientations qui guidaient sa proposition :

- approuver la proposition du Gouvernement instituant une peine de réclusion criminelle à perpétuité réellement perpétuelle, c'est-à-dire ne pouvant donner lieu à aucune mesure de réduction, sauf grâce présidentielle ;

- assortir toutefois ce mécanisme d'une «soupape après trente ans», consistant à permettre l'octroi d'une «grâce judiciaire» au travers d'une procédure comportant quatre «verrous» : l'incompressibilité de la période de sûreté de trente ans, l'intervention à titre consultatif d'une commission d'experts médicaux, la saisine facultative par le garde des sceaux d'une commission juridictionnelle spécialisée et une décision favorable de ladite commission.

Le rapporteur a indiqué que les trois experts médicaux seraient désignés par le bureau de la Cour de cassation, de façon à garantir la qualité et l'indépendance de leur expertise.

M. Charles de Cuttoli a approuvé le texte du Gouvernement. Il s'est en revanche déclaré très réservé sur l'intervention d'un collège d'experts. Compte tenu de la conduite généralement exemplaire des pervers sexuels en prison, il a craint que les experts ne soient incités à conclure systématiquement en faveur de la libération du condamné.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que dans le cas des crimes sexuels atroces contre des mineurs, l'éventualité d'une grâce présidentielle demeurerait tout à fait hypothétique. Il a estimé préférable de laisser le condamné saisir lui-même le collège d'experts, au bout par exemple de vingt-huit années d'accomplissement de sa peine.

M. Bernard Laurent, soulignant le caractère relatif de la notion même de perversité, s'est déclaré peu enclin à confier aux experts le soin de statuer. Il a toutefois admis que l'amendement proposé par le rapporteur supprimait le caractère irrémédiable de la décision de condamnation en offrant au condamné un espoir de libération.

Mme Françoise Seligmann a jugé inutile l'intervention du garde des sceaux. **M. Marcel Charmant** s'est associé à cette observation, estimant de surcroît que le garde des sceaux s'abstiendrait le plus souvent d'exercer son droit de saisine, notamment si un crime sexuel atroce venait d'émouvoir l'opinion publique.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a répondu qu'à son sens, le garde des sceaux était seul compétent pour exercer une responsabilité de cette importance. Il a toutefois souligné

qu'avant l'intervention du garde des sceaux, c'était au juge de l'application des peines qu'il appartenait d'engager la procédure, en saisissant le collège des experts.

M. Christian Bonnet et M. Philippe de Bourgoing ont approuvé l'amendement proposé par le rapporteur.

M. Jacques Larché, président, a souligné le caractère particulièrement atroce des crimes sexuels commis sur de très jeunes enfants par certains pervers. Il a évoqué l'émotion considérable et la consternation que ces faits suscitaient dans l'opinion publique.

A l'issue de ce débat, la commission a approuvé l'amendement proposé par le rapporteur sur l'article 6.

A l'article 7, relatif aux réductions de peines non perpétuelles infligées aux auteurs de crimes sexuels atroces sur des mineurs, la commission a adopté un amendement tendant à confier l'expertise psychiatrique préalable à trois experts au lieu d'un.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a indiqué qu'à son sens, il serait préférable de confier l'expertise à deux psychiatres agissant séparément et aboutissant à des conclusions identiques.

La commission a adopté l'article 8, relatif aux modalités de protection du secret défense.

Sur l'article 9, relatif à la répression de certaines infractions graves (infractions commises en bande organisée, proxénétisme ou extorsion de fonds aggravés, etc...) la commission a adopté quatre amendements de coordination avec le nouveau code pénal ou tendant à rectifier des erreurs de visa.

La commission a adopté l'article 10, tendant à donner une nouvelle rédaction à l'incrimination de pratiques de recherche biomédicale sans le consentement de l'intéressé. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a constaté qu'il s'agissait d'une modification purement rédactionnelle dont il a contesté l'utilité dans le présent projet de loi.

La commission a adopté un amendement de coordination avec le nouveau code pénal sur l'article 11, étendant certaines peines complémentaires à plusieurs infractions électorales.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a indiqué que l'article 12 du projet de loi introduisait certaines modifications de conséquence dans la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Il a toutefois constaté que la rédaction proposée aboutissait dans deux cas à remettre en cause le principe de l'application immédiate de la loi pénale plus douce. Pour remédier à cet inconvénient, sur proposition du rapporteur, la commission a adopté deux amendements tendant respectivement à supprimer les paragraphes III et IV de cet article.

La commission a adopté un amendement de rectification matérielle sur l'article 13, modifiant certaines dispositions de procédure pénale pour les rendre compatibles avec le nouveau code pénal.

Après l'article 13, **M. Charles Jolibois, rapporteur**, a proposé l'adoption d'un article additionnel tendant à rétablir le dispositif de répression de l'auto-avortement, tel qu'il avait été approuvé par la commission mixte paritaire sur le livre II du nouveau code pénal. Il a jugé inacceptable que l'Assemblée nationale ait remis en cause cette disposition moins de trois mois après son adoption, en dépit des engagements formels donnés par deux gardes des sceaux successifs. Le rapporteur a estimé qu'il s'agissait d'une question de principe, même si cette mesure était assortie d'une possibilité d'exemption de peine.

Mme Françoise Seligmann s'est déclarée très hostile à cet amendement, en relevant d'ailleurs que l'auto-avortement ne donnait jamais lieu à sanctions pénales. **M. Jean-Marie Girault** s'est également prononcé contre cet amendement.

Adoptant la même position, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a relevé la contradiction entre la volonté de respecter l'accord de commission mixte paritaire pour l'auto-avortement et l'édition d'une peine perpétuelle incompressible qui remet en cause ce même accord de commission mixte paritaire sur un point essentiel.

M. Bernard Laurent, rappelant qu'il avait longtemps refusé de pénaliser l'auto-avortement, a considéré que le système auquel était parvenu la commission mixte paritaire représentait un compromis satisfaisant, dans la mesure où juridiquement, ne plus réprimer cette pratique reviendrait à la légaliser.

La commission a adopté cet amendement.

Elle a ensuite adopté l'article 14, relatif aux modalités d'interruption de l'action publique en cas de contestation du caractère légal des poursuites.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles 15 et 16 du projet de loi, dont le rapporteur a rappelé qu'ils tenaient à réintroduire dans le code de procédure pénale les dispositions rendues nécessaires par les annulations prononcées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 11 août 1993.

Sur l'article 15, relatif à la présence de l'avocat durant la garde à vue pour les faits de terrorisme ou de trafic des stupéfiants, **M. Charles Jolibois**, rapporteur, a estimé que le projet de loi prenait en compte de façon satisfaisante les prescriptions du Conseil constitutionnel. Dans la mesure où la durée maximum de la garde à vue était portée en pareil cas de 48 à 96 heures, il lui a paru logique de porter de 36 à 72 heures le délai avant lequel l'intervention de l'avocat était exclue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a au contraire jugé que ce délai de 72 heures était beaucoup trop important et empêcherait les avocats de procéder aux constatations utiles quant aux modalités de la garde à vue de leur client. Par comparaison, il a rappelé qu'en Belgique la durée de la garde à vue ne pouvait excéder 24 heures.

M. Michel Rufin et **M. François Collet** ont réfuté cet argument, en soulignant que la Belgique n'était pas confrontée aux mêmes problèmes de sécurité que la France.

Mme Françoise Seligmann a estimé que l'allongement de la garde à vue instituait une sorte de présomption de responsabilité contraire au principe de présomption d'innocence.

M. Charles Jolibois, rapporteur, lui a répondu que le Sénat avait déjà approuvé le principe de l'allongement de la garde à vue pour certaines infractions très graves et qu'au cas présent il s'agissait uniquement de déterminer le délai d'intervention de l'avocat en fonction des prescriptions du Conseil constitutionnel.

La commission a approuvé cet article 15.

M. Charles Jolibois, rapporteur, a ensuite indiqué que l'article 16 organisait le régime de retenue des mineurs à l'encontre desquels existaient des indices laissant présumer qu'ils avaient commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins sept ans d'emprisonnement. Il a rappelé que les mineurs de 13 ans ne pouvaient être placés en garde à vue. S'agissant de leur retenue, il a rappelé que le Conseil constitutionnel avait posé un certain nombre de garanties dont le projet de loi s'était directement inspiré : caractère exceptionnel de

la retenue, exigence d'une infraction grave, intervention d'un magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance, durée limitée.

La commission a approuvé l'article 16.

Elle a également approuvé l'article 17 relatif à l'entrée en vigueur du projet de loi.

Elle a enfin approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.